



**LIGUE
ÎLE DE FRANCE
FFHÅNDBALL**

**ANNUAIRE
2022-2023**

Textes réglementaires

COMITÉ PARIS
FFHÅNDBALL

**COMITÉ SEINE
ET MARNE**
FFHÅNDBALL

**COMITÉ
YVELINES**
FFHÅNDBALL

**COMITÉ
ESSONNE**
FFHÅNDBALL

**COMITÉ
HAUTS DE SEINE**
FFHÅNDBALL

**COMITÉ SEINE
SAINT DENIS**
FFHÅNDBALL

**COMITÉ VAL
DE MARNE**
FFHÅNDBALL

**COMITÉ
VAL D'OISE**
FFHÅNDBALL



LIGUE ÎLE-DE-FRANCE DE HANDBALL

1 rue Daniel-Costantini – CS 90047 – 94046 Créteil cedex

T. +33 (0)1 56 70 74 74
5800000@ffhandball.net

www.handball-idf.com



CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LIGUE	p. 3
CADRES TECHNIQUES DE LA LIGUE	p. 5
PERSONNEL DE LA LIGUE	p. 5
STATUTS DE LA LIGUE	p. 7
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LIGUE	p. 17
RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS	p. 27
RÈGLEMENT CMCD	p. 28
NOTICE SIMPLIFIÉE D'INFORMATION RELATIVE AU CLASSEMENT DES SALLES	p. 33
RÈGLEMENT DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE	p. 36
RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE	p. 40
TERRITOIRE ÎLE-DE-FRANCE	p. 41
COMITÉ DE PARIS (75)	p. 43
COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE (77)	p. 44
COMITÉ DES YVELINES (78)	p. 45
COMITÉ DE L'ESSONNE (91)	p. 46
COMITÉ DES HAUTS-DE-SEINE (92)	p. 47
COMITÉ DE SEINE-SAINT-DENIS (93)	p. 48
COMITÉ DU VAL-DE-MARNE (94)	p. 49
COMITÉ DU VAL-D'OISE (95)	p. 50

BUREAU DIRECTEUR



Philippe Pudelko
Président



Marie-José Gaudefroy
Secrétaire Générale



Jean-Philippe Mennesson
Trésorier Général



Michel Laurent
vice-Président délégué
chargé des relations
avec le haut-niveau &
de l'événementiel



David Peneau
vice-Président
chargé
de la technique et
de l'excellence sportive



Nathalie Lassalle
vice-Présidente
chargée du territoire,
du développement et
du service aux clubs



Odile Dubus
vice-Présidente
chargée du projet féminin,
des publics éloignés et en
difficulté & des relations
avec le monde éducatif



Monique Ansquer
vice-Présidente
chargée de la formation
& de l'emploi

PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS & MEMBRES



Robert Lafond
Secrétaire Général adjoint



Christian Zakarian
Président
commission territoriale
d'organisation
des compétitions



Alain Desplaces
Président
commission territoriale
d'arbitrage



Maryse Pivonet
Présidente
commission territoriale
de discipline



Guillaume Truttman
Président
commission territoriale
des statuts &
de la réglementation



Béatrice Blazac
Présidente
commission régionale
des réclamations & litiges
en charge du
pôle territorial intégrité



Isabelle Pénafiel
Présidente
commission
communication & marketing



Jean-Marie Lassalle
vice-Président
commission territoriale
d'arbitrage



Dominique Rivière
Président
commission médicale
Médecin de ligue



Fabien Royer
Responsable de la
transformation digitale &
de la gestion informatique



Nathalie Bonanni
Membre
commission territoriale
des statuts &
de la réglementation



Sabrina Jaubert
Membre
commission régionale de
féminisation



Claude Selaquet
Membre

REPRÉSENTANTS DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX



Valérie Jacob



Philippe Rajau



Anne-Sophie Picquart



Christian Plas



Marianne De Brito



Clément Raingeard



Catherine Meunier



Michel Tessier



Marie-Claude Philippe



Éric Barbareau



Céline Fortune



Mohamed Mehdi Belfatmi



Odile Crombez



Pierre Lentier



Patricia Leroux



Cédric Denon

CADRES TECHNIQUES



Anne-Laure Bellier
cadre technique sportif
coordinatrice ETR
responsable de la formation



Éric Calcagnini
cadre technique sportif
responsable de la
filière féminine



Pascal Person
entraîneur national
responsable de la
filière masculine

SALARIÉS



Myriam Bertolotti
secrétaire administrative
qualifications, CRL, discipline, arbitrage
5800000@ffhandball.net
01 56 70 74 74



Miharizo Raholijaona
service comptabilité
5800000.mraholijaona@ffhandball.net
01 56 70 74 77



Manon Defrocourt
chargée de formation
réfèrent Pôle territorial intégrité
5800000.mdefrocourt@ffhandball.net
01 56 70 74 75



Maïder Trentin
pôle formation
5800000.mtrentin@ffhandball.net
01 56 70 74 75



Béatrice Cosnard
pôle développement
féminisation & aide à l'emploi
5800000.bcosnard@ffhandball.net
06 12 43 93 56



Thomas Caradec
pôle développement
5800000.tcaradec@ffhandball.net



Mohamed Choulia Merabet
pôle développement
5800000.mmerabet@ffhandball.net



Nicolas Hachette
chargé de missions
communication & évènementiel, COC
5800000.nhachette@ffhandball.net
01 56 70 74 76 / 06 25 90 85 00



Marc Hajicek
CTF arbitrage
5800000.mhajicek@ffhandball.net
01 56 70 74 81



Bruno Potard
CTF, adjoint au pôle
espoirs masc. francilien
5800000.bpotard@ffhandball.net
06 25 43 80 33



Alexandre Taillefer
responsable site d'accession
fém. de Fontainebleau
5800000.ataillefer@ffhandball.net



Mickaël Zinga
responsable site d'accession
fém. de Chatenay
5800000.mzinga@ffhandball.net



Djanny Kina-Siélé
maître d'internat
site d'accession masc. d'Eaubonne
5800000.dkinasielele@ffhandball.net



Inza Bamba
maître d'internat
site d'excellence masc. de Créteil
5800000.ibamba@ffhandball.net

STATUTS DE LA LIGUE ÎLE-DE-FRANCE DE HANDBALL

TITRE 1 – NOM, BUT ET COMPOSITION

TITRE 2 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TITRE 3 – ADMINISTRATION

section 1 – Le Conseil d'Administration

section 2 – Le Président et le Bureau Directeur

section 3 – Les commissions

TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ

TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

(*) « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions ».

TITRE 1 – NOM, BUT ET COMPOSITION

1 NOM DE L'ASSOCIATION

L'association a la dénomination suivante : Ligue Île-de-France de handball.

1 BIS FORME DE L'ASSOCIATION ET OBJET

La ligue Île-de-France de handball est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de handball (FFHandball).

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et les textes législatifs et réglementaires applicables aux associations et ce relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment le Code du sport.

Les présents statuts, après avoir été préalablement validés par la commission compétente de la FFHandball le 24 octobre 2016, ont été adoptés corrélativement à la fusion par voie d'absorption

- de la Ligue Île-de-France Est de handball, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture de Seine-Saint-Denis sous le n° 7377 le 14 mai 1973 (JO du 24 mai 1973), et dont le siège est à Bondy (93140) 34 rue Henri-Varagnat
- de l'Association du handball francilien, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture de Cergy le 22 juillet 1997, et dont le siège est à Bondy (93140) 34 rue Henri-Varagnat
- par la Ligue de Paris Île-de-France Ouest de handball, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la sous-préfecture d'Antony, sous le n° D546, le 28 mai 1973 et dont le siège est sis à Malakoff (92240) 13 allée Jacques-Brel ;

aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 2017.

La même assemblée générale a également adopté la nouvelle dénomination suivante, à savoir : Ligue Île-de-France de handball.

La ligue Île-de-France de handball a pour objet, dans le ressort géographique de la région administrative de l'Île-de-France, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a) des statuts de la fédération française de handball :

- 1) de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;
- 2) de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (sand-ball, mini-handball, beach handball, etc.) ;
- 3) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (sand-ball, mini-handball, beach handball, etc.) ;
- 4) de contribuer, en relation avec l'institut fédéral de la formation et de l'emploi (IFFE) et les instituts territoriaux de la formation et de l'emploi, à la mise en œuvre et à l'animation de toutes formations utiles au développement de la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (sand-ball, mini-handball, beach handball, etc.) ;
- 5) d'organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
- 6) de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;
- 7) d'organiser, en relation avec la fédération française de handball, la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le titre III du livre II du Code du sport ;
- 8) d'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la fédération française de handball, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes régionaux des fédérations multisports ou affinitaires ;
- 9) de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
- 10) d'entretenir toutes relations utiles avec les autres ligues régionales, avec le comité régional olympique et sportif français (CROSF) et avec les pouvoirs publics régionaux.

La ligue Île-de-France de handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 1 rue Daniel-Costantini – CS 90047 – 94046 Créteil cedex.

Il peut être transféré à tout moment en Île-de-France par décision du conseil d'administration.

2 COMPOSITION

La ligue Île-de-France de handball se compose :

- 1) d'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre I^{er} du Code du sport, affiliées à la fédération française de handball, dont le siège est situé dans le ressort géographique de la région administrative de l'Île-de-France, et représentées à l'assemblée générale régionale avec voix délibérative.
- 2) à titre individuel, de personnes physiques dont la candidature est agréée par le conseil d'administration de la ligue, et auxquelles une licence est délivrée (licence « dirigeant indépendant ») ; les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale régionale.
- 3) de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, titres décernés par le conseil d'administration de la ligue à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus à la ligue.

La qualité de membre affilié à la fédération française de handball ou de membre admis à titre individuel se perd dans les conditions prévues à l'article 2.2 des statuts de la fédération.

3 AFFILIATION

Les critères en référence auxquels l'affiliation d'une association à la fédération peut être refusée par le conseil d'administration de celle-ci sont énumérés à l'article 3 des statuts de la fédération française de handball.

4 LICENCE

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la fédération dans les conditions fixées par les statuts et les règlements généraux de celle-ci marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de fédération et de la ligue Île-de-France de handball.

5 EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la fédération française de handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L.122-1 du Code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral et le règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage.

6 MOYENS D'ACTIONS

Les moyens d'action de la ligue sont :

- 1) La mise en œuvre, en relation avec les comités départementaux de la région administrative de l'Île-de-France, d'une organisation territoriale en référence à l'article 6.1.a) des statuts de la fédération française de handball, fondée sur des commissions territoriales dans les différents domaines de l'activité, y compris dans les domaines disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges.
- 2) La création d'un groupe de gouvernance territoriale constitué par l'association des huit comités et la ligue dont les objectifs, le mode de fonctionnement et les moyens d'action sont précisés dans une convention territoriale signée par ailleurs par les présidents des associations participantes.
- 3) L'organisation, avec le concours de la fédération et des comités départementaux de la région administrative de l'Île-de-France, de compétitions sportives internationales, nationales, et territoriales.
- 4) La délivrance, sous réserve des dispositions des articles L.131-14 à L.131-17 du Code du sport, de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions.
- 5) La formation de sélections régionales en vue des compétitions ou manifestations régionales, nationales, voire internationales.
- 6) L'organisation de conférences, cours, colloques, stages...
- 7) La publication d'un bulletin régional officiel et de documents techniques.
- 8) L'attribution de prix et de récompense.

En référence à l'article L.131-12 du Code du sport, des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la ligue des missions de conseillers techniques sportifs.

7 CONTRIBUTIONS

Les associations affiliées qui composent la ligue contribuent au fonctionnement de celle-ci par :

- 1) Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante.
- 2) Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- 3) Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement de la ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 16 ans.

Les membres d'honneur, les membres donateurs et les membres bienfaiteurs (art.2.1, alinéa 3) sont exonérés du paiement de toute cotisation.

TITRE 2 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

8 PRINCIPES

8.1 Composition

L'assemblée générale régionale se compose de tous les membres de la ligue énumérés à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées.

8.2 Délégués

Chaque association affiliée délègue à l'assemblée générale régionale un représentant spécialement mandaté par son instance dirigeante.

Peuvent seules être déléguées des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, et licenciées à la fédération dans l'association affiliée qu'elles représentent.

8.3 Nombre de voix/licences

Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée est défini de la façon suivante, en référence à l'article 11.6 des statuts de la fédération :

Pour l'ensemble des licenciés « pratiquant » et « dirigeant » :

- de 7 à 20 licenciés : 1 voix,
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix,
- de 51 à 100 licenciés : 3 voix,
- de 101 à 150 licenciés : 4 voix,
- de 151 à 200 licenciés : 5 voix,
- de 201 à 500 licenciés : 1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,
- de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.

Pour les licenciés « événementiels » :

- de 100 à 500 : 1 voix
- au-delà de 500 : 2 voix

8.4 Vote par correspondance

Lors des réunions de l'assemblée générale régionale, le vote par correspondance n'est pas admis.

8.5 Vote par procuration

Lors des réunions de l'assemblée générale régionale, le vote par procuration est admis dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

8.6 Vote électronique

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président de la ligue Île-de-France peut recourir au vote électronique à distance des membres de l'Assemblée Générale.

Le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues lorsque cette possibilité est garantie par un règlement fédéral.

8.7 Autres participants

Les membres du conseil d'administration non représentants de leur association affiliée assistent à l'assemblée générale régionale, avec voix consultative.

Peuvent également assister à l'assemblée générale régionale, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents salariés de la ligue.

9 ORGANISATION ET POUVOIRS

9.1 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration. En outre elle se réunit à chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers au moins du conseil d'administration ou par le tiers des associations (art. 2.1, alinéa 1) qui la composent représentant au moins le tiers des voix.

9.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est proposé par le bureau directeur et validé par le conseil d'administration.

9.3 Quorum et décisions

9.3.1 L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins des membres qui la composent, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours d'intervalle au moins, et délibère alors sans condition de *quorum*.

9.3.2 Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le *quorum* prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

9.4 Pouvoirs

9.4.1 L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue, en adaptant la politique et les orientations générales de la fédération française de handball aux réalités régionales.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur l'activité des commissions, ainsi que sur la situation morale et financière de la ligue.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget de l'exercice suivant, et fixe les cotisations et participation financières dues par les associations affiliées et les licenciés.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur ainsi que leurs modifications.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets proposés par les commissions territoriales approuvés par le conseil d'administration, ainsi que ceux proposés par l'équipe technique régionale et les vœux émanant des associations affiliées.

9.4.2 L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
Elle décide seule des emprunts.

9.5 Votes portant sur des personnes

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du conseil d'administration, ont lieu à bulletin secret.

9.6 Procès-verbal

9.6.1 Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège de la ligue.

9.6.2 Le procès-verbal de l'assemblée générale et le rapport financier sont communiqués chaque année à toutes les associations affiliées et à la fédération.

TITRE 3 – ADMINISTRATION

Section 1 – le Conseil d'Administration

10 COMPOSITION ET MISSIONS

10.1 Composition

La ligue Île-de-France de handball est administrée par un conseil d'administration de trente-six membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la ligue : vingt membres élus au scrutin de liste majoritaire à un tour et seize représentants des départements élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

10.2 Missions

Le conseil d'administration, en relation avec les conseils d'administration des comités départementaux de la même région administrative, met en œuvre le projet territorial adopté par l'assemblée générale et en coordonne les modalités d'application. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

11 MEMBRES

11.1 Membres élus au scrutin de liste

11.1.1 Vingt membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Ces membres constituent le comité directeur.

11.1.2 Les listes incomplètes ne sont pas admises.

11.1.3 Les candidats doivent être, à la date de dépôt des listes, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans la région administrative de l'Île-de-France ou s'ils sont membres à titre individuel domiciliés sur la région administrative.

11.1.4 Chaque liste devra comporter au moins un médecin.

11.1.5 Chaque liste devra comporter au moins huit personnes de chaque sexe.

11.1.6 Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet pour l'ensemble du territoire tel que défini à l'article 6.1.a) des statuts de la fédération, et pour la durée du mandat du conseil d'administration.

11.1.7 Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur.

11.1.8 Chaque liste disposera, de la part de la ligue, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le bureau directeur au moins trois mois avant la date prévue de l'élection.

11.1.9 La liste qui a recueilli le plus de suffrages est déclarée élue.

11.2 Autres membres

11.2.1 Seize autres membres du conseil d'administration, dont huit de chaque sexe, sont élus par collège, au scrutin binominal majoritaire à un tour, par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les différents collèges sont les suivants :

- 1) Ville de Paris : deux membres, dont un de chaque sexe,
- 2) Département de Seine-et-Marne : deux membres, dont un de chaque sexe,
- 3) Département des Yvelines : deux membres, dont un de chaque sexe,
- 4) Département de l'Essonne : deux membres, dont un de chaque sexe,
- 5) Département des Hauts-de-Seine : deux membres, dont un de chaque sexe,
- 6) Département de Seine-Saint-Denis : deux membres, dont un de chaque sexe,
- 7) Département du Val-de-Marne : deux membres, dont un de chaque sexe,
- 8) Département du Val-d'Oise : deux membres, dont un de chaque sexe,

11.2.2 Les candidat(e)s doivent être, à la date de dépôt des candidatures, précisée au règlement intérieur, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département dans le collège duquel ils sont candidats.

11.2.3 Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le règlement intérieur.

11.3 Durée du mandat

Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

11.4 Restrictions

Ne peuvent être élus au conseil d'administration :

- 1) les personnes mineures ;
- 2) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 4) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.

11.5 Surveillance des opérations électorales

La surveillance des opérations électorales lors des élections au conseil d'administration de la ligue est assurée par une commission de surveillance, présidée par un membre du conseil d'administration de la fédération ou par un membre du CROSIF, qui préside une commission de contrôle des opérations électorales dont la composition et les pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur.

11.6 Postes vacants

11.6.1 Membres élus au scrutin de liste

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les membres élus au scrutin de liste, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration coopte un nouveau membre, sur proposition du président ou du plus âgé des vice-présidents si la vacance concerne le président, dans le respect de la représentation par sexe et du médecin. Cette cooptation est soumise à la validation de l'assemblée générale régionale suivante. Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

11.6.2 Autres membres

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les autres membres, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par l'élection d'un nouveau membre dans le collège correspondant lors de l'assemblée générale la plus proche, dans le respect de la représentation par sexe.

12 FONCTIONNEMENT

12.1 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la ligue ou à la demande du quart au moins de ses membres.

12.2 Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, dont le président ou un vice-président, est présent. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président de la ligue peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) téléphonique ou par vidéo-conférence, des membres du conseil d'administration.

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président de la ligue Île-de-France peut recourir au vote électronique à distance des membres du Conseil d'Administration. Le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues lorsque cette possibilité est garantie par un règlement fédéral.

Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer à condition que le *quorum* défini précédemment soit respecté.

12.3 Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège de la ligue.

12.4 Autres participants

Assistent également aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs, les présidents de comité qui ne sont pas « membres élus » du CA et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

12.5 Absence aux réunions du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions, peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

13 RÉVOCATION OU DÉMISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

13.1 Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix, dans un délai de deux mois faisant suite à cette demande.
- 2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- 3) la révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 4) la révocation entraîne la démission du conseil d'administration et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.
- 5) Dans l'attente des nouvelles élections, la fédération s'assure de la continuité des missions et des affaires courantes de la ligue.

13.2 Démission

En cas de démission collective de plus de la moitié des membres du conseil d'administration, une assemblée générale est convoquée dans un délai ne pouvant excéder deux mois pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.

En cas de démission individuelle le remplacement est effectué dans les conditions indiquées à l'article 11.6.

14 ASPECTS FINANCIERS

14.1 Rétribution des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

14.2 Remboursement de frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la ligue par les membres du conseil d'administration sont possibles, sur justificatifs et vérifications.

SECTION 2 – LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

15 ÉLECTIONS

15.1 Élection du Président

Dès son élection, le conseil d'administration se réunit et élit le président de la ligue parmi les membres du comité directeur, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

15.2 Élection des membres du bureau directeur

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit parmi les membres du comité directeur au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un bureau directeur comprenant, outre le président élu précédemment, sept autres membres dont : un vice-président délégué, quatre vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier.

15.3 Durée du mandat

Les mandats du président et des membres du bureau directeur prennent fin avec celui du conseil d'administration.

15.4 Vacances du poste de président ou de membre du bureau directeur

15.4.1 En cas de vacance du poste de président ou d'un poste de membre du bureau directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6.1, élit un nouveau président ou un nouveau membre du bureau directeur dans les conditions prévues aux articles 15.1 ou 15.2.

15.4.2 La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

15.4.3 Le mandat du nouveau président ou du nouveau membre du bureau directeur expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

15.5 Révocation d'un membre du bureau directeur

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 15.2.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

16 RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président de la ligue préside les assemblées générales, le conseil d'administration, le bureau directeur, le comité directeur et le groupe de gouvernance territoriale.

- Il ordonnance les dépenses.
- Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- Il met en œuvre le projet présenté pour l'élection du conseil d'administration par la liste dont il est issu.
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

17 INCOMPATIBILITÉS

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

18 LE BUREAU DIRECTEUR

18.1 Rôle

Le bureau directeur dirige la ligue et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

18.2 Réunions

Il se réunit à la demande du président, au moins deux fois par mois, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique ou de vidéo-conférence.

La présence d'au moins la moitié de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur. Les personnes consultées à distance contribuent au *quorum*.

18.3 Votes

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président de la ligue peut procéder à une consultation écrite, (fax, courrier postal, courrier électronique), téléphonique ou par vidéoconférence, des membres du bureau directeur. Le bureau directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.2 soit respecté.

18.4 Autres participants au bureau directeur

Peuvent être invitées à assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative, les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

SECTION 3 – LES COMMISSIONS

19 LES COMMISSIONS**19.1 Élection des présidents de commission autre que la commission de discipline**

Après l'élection du président et du bureau directeur, le conseil d'administration élit parmi les membres du comité directeur, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, les présidents des commissions territoriales dont la liste figure au règlement intérieur.

Les commissions territoriales sont constituées en référence aux articles 6.1.a) et 6.1.d) des statuts de la fédération.

Une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical fédéral peut également être créée sous la responsabilité du médecin de ligue membre du CA.

Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 19.4, le mandat des présidents des commissions cesse en même temps que celui du conseil d'administration qui a procédé à leur nomination.

19.2 Désignation du président de la commission territoriale de discipline

Après son élection, celle des membres du bureau directeur et des présidents de commissions territoriales, le président de la ligue propose au conseil d'administration, pour validation, la désignation du président de la commission territoriale de discipline, organe disciplinaire dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le règlement disciplinaire fédéral.

19.3 Comité directeur

Le bureau directeur et les présidents de commission constituent le comité directeur, tel que défini à l'article 11.1.1, qui participe à la direction de la ligue et dont les attributions sont définies par le règlement intérieur.

19.4 Révocation d'un président de commission

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un président de commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du président révoqué s'effectue selon les dispositions des articles 19.1 & 19.2.

Le mandat du nouveau président prend fin avec celui du conseil d'administration.

19.5 Autres commissions

Le conseil d'administration institue toute autre commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement de la ligue, et en élit le président dans les conditions mentionnées à l'article 19.1.

19.6 Vacance d'un poste de président de commission

19.6.1 La vacance résulte soit de la révocation, soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

19.6.2 En cas de vacance d'un poste de président de commission autre que celui de la commission territoriale de discipline, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6.1, élit un nouveau président de commission dans les conditions prévues à l'article 19.1.

19.6.3 En cas de vacance du poste de président de commission territoriale de discipline, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le président de la ligue propose au conseil d'administration, pour validation, la désignation du nouveau président de la commission territoriale de discipline dans les conditions prévues à l'article 19.2.

19.6.4 Le mandat du nouveau président de commission expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ

20 RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

- 1) le revenu de ses biens ;
- 2) les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :
 - une cotisation annuelle dont le montant est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante,
 - la souscription d'abonnements au bulletin officiel régional,
 - Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration,
 - le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs nécessaires au fonctionnement de la ligue qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les tarifs sont adoptés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante,
 - le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignment, etc.), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, etc.) qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les montants sont adoptés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante ;
- 3) le produit des manifestations ;
- 4) les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 7) les ressources provenant du partenariat, du mécénat et autres...

21 COMPTABILITÉ

22.1 Tenue de la comptabilité

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

22.2 Transmission à la fédération

Les documents comptables, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sont transmis, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, au service financier de la fédération, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en font la demande.

TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

23 MODIFICATION DES STATUTS

23.1 Convocation de l'assemblée générale

23.1.1 Les statuts de la ligue peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

23.1.2 Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale. Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la fédération pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 d) des statuts de la FFHandball.

23.2 Quorum

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de *quorum*.

23.3 Décision

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

24 DISSOLUTION

24.1 Convocation et décision de l'assemblée générale

24.1.1 L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 23.3 et 23.4.

24.1.2 La dissolution de la ligue peut également intervenir sur décision de l'assemblée générale de la FFHandball.

24.2 Conséquences de la dissolution

En cas de dissolution de la ligue, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. L'actif net revient à la fédération française de handball.

25 DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, ou la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la fédération française de handball.

TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS

26 COMPATIBILITÉ DES STATUTS AVEC CEUX DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HANDBALL

La compatibilité des statuts de la ligue d'Île-de-France de handball avec ceux de la fédération est prononcée par la commission fédérale compétente.

Les statuts de la ligue, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale régionale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 d) des statuts de la fédération.

À défaut de respecter cette disposition, les statuts de la ligue seraient de nul effet.

27 RÈGLEMENTS**27.1 Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de la ligue est préparé par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur de la ligue, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale régionale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 d) des statuts de la fédération.

27.2 Autres règlements

Les autres règlements (hors règlement disciplinaire et règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage) sont préparés par les commissions territoriales compétentes, validés par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont publiés dans l'annuaire régional édité au début de chaque saison sportive, et par tout autre mode de communication et d'information.

28 SURVEILLANCE

Le président de la ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, ainsi qu'à la fédération française de handball :

- les modifications aux présents statuts ;
- le changement de dénomination de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

29 PUBLICATION DES DÉCISIONS

Les décisions réglementaires prises par les commissions territoriales, par le bureau directeur, par le conseil d'administration et par l'assemblée générale sont publiées dans l'annuaire régional édité au début de chaque saison sportive et par tout autre mode de communication et d'information.

Les présents statuts ont été adoptés initialement par le vote de l'assemblée générale extraordinaire de l'ex-ligue Paris / Île-de-France Ouest réunie le 14 janvier 2017 à Rueil-Malmaison (92) et par le vote de l'assemblée générale extraordinaire de l'ex-ligue Île-de-France Est réunie le 21 janvier 2017 à Noisy-le-Grand (93), et ont ensuite été modifiés

- le 17 juin 2017, lors de l'assemblée générale ordinaire de la ligue Île-de-France réunie à Chatenay-Malabry (92), pour modifier le lieu du siège de la ligue.
- le 16 juin 2018, lors de l'assemblée générale ordinaire de la ligue Île-de-France réunie à Chatenay-Malabry (92), pour ajouter la notion de vote électronique pour les décisions de l'assemblée générale et celles du conseil d'administration et pour apporter une précision sur les participants au CA.
- le 29 septembre 2018, lors du conseil d'administration de la ligue Île-de-France réuni à Créteil (94), pour modifier l'adresse du siège en prévision de son déménagement effectif à Créteil le 15 octobre 2018.
- le 11 juin 2022, lors de l'assemblée générale de la ligue Île-de-France réunie à Créteil (94), pour modifier le mode de désignation du président de la commission territoriale de discipline (mise à jour de l'article 19).

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LIGUE ÎLE-DE-FRANCE DE HANDBALL

TITRE 1 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TITRE 2 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE 3 – LE BUREAU DIRECTEUR

TITRE 4 – LE COMITÉ DIRECTEUR

TITRE 5 – LES COMMISSIONS TERRITORIALES

TITRE 6 – LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

TITRE 7 – MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION, RÉVOCATION

TITRE 8 – ADMINISTRATION DE LA LIGUE

TITRE 9 – RÉCOMPENSES – MÉDAILLES DE LA LIGUE

TITRE 10 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE 11 – DISPOSITIONS DÉROGATOIRES

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

(*) « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions ».

TITRE 1 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1 ORGANISATION

1.1 L'assemblée générale régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9.1 des statuts ; elle est composée conformément à l'article 8 de ces mêmes statuts.

1.2 Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie de la ligue, peuvent prendre part aux délibérations.

1.3 Lors des réunions de l'assemblée générale du comité, le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- une association affiliée peut donner procuration au délégué d'une autre association pour la représenter et prendre part aux votes. La procuration est sollicitée par le président de l'association demandeuse, à l'aide d l'imprimé en annexe 1,
- le délégué d'une association affiliée ne peut pas représenter plus de deux autres associations.

1.4 L'assemblée générale est présidée par le président de la ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président délégué ou, à défaut, par un vice-président désigné par le bureau directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur.

Dans le territoire de l'Île-de-France, l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui réponde à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

1.5 Assemblée Générale Extraordinaire

1.5.1 Convocation

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration,
- soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière assemblée générale ordinaire)

1.5.2 Ordre du jour

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les six semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixés par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration au plus tard deux semaines avant cette date.

2 REMBOURSEMENTS

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

3 PRÉPARATION

3.1 Convocation

La convocation de l'assemblée générale doit être adressée au moins deux semaines avant la date fixée.

3.2 Vœux et propositions

3.2.1 Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée ou d'un comité départemental ainsi que toute proposition d'une commission territoriale, doit parvenir au secrétariat de la ligue au plus tard huit semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale.

3.2.2 Toute proposition ou vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.

3.2.3 Les vœux ou propositions sont examinés par la commission territoriale compétente et validés par le bureau directeur et le conseil d'administration avant d'être éventuellement inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale. La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

4 ORDRE DU JOUR

4.1 Envoi

L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux comités départementaux au moins deux semaines avant la date fixée.

4.2 Contenu

4.2.1 L'ordre du jour, arrêté par le bureau directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) appel des délégués ;
- 2) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- 3) rapport moral du secrétaire général et financier du trésorier accompagné du rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu ;
- 4) rapports des diverses commissions territoriales ;
- 5) élection du conseil d'administration (suivant l'article 11 des statuts) s'il y a lieu ;
- 6) examen des vœux et propositions retenus par le conseil d'administration ;
- 7) vote du budget.

4.2.2 Les propositions repoussées à une assemblée générale ne peuvent être présentées à l'assemblée générale suivante.

5 CONTRÔLE FINANCIER

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie.

Le commissaire aux comptes est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la ligue.

Le commissaire aux comptes lit son rapport devant l'assemblée générale.

6 ÉLECTIONS**6.1 Élection des membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste – le comité directeur**

L'élection des membres du comité directeur au scrutin de liste précède l'élection des autres membres.

6.1.1 Mode de scrutin

6.1.1.1 Les membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.

6.1.1.2 La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

6.1.2 Déclaration de candidature

- a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat de la ligue d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.
- b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. Elle est accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste comportant, pour chaque membre de la liste, son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.
- c) La liste déposée indique :
 - Le titre de la liste présentée,
 - Les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelle dans le monde du handball, de chaque candidat.
- d) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à cinq semaines avant la date prévue des élections.
- e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.
- f) Nul ne peut être candidat sur la liste du comité directeur et à l'élection des autres membres du conseil d'administration.

6.2 Moyens mis à la disposition des listes

Afin de permettre aux listes candidates de disposer d'un minimum de moyens afin de préparer et d'organiser leur candidature, il sera mis à leur disposition par la ligue :

- Des salles de réunion, en tant que de besoin, la priorité restant toujours aux besoins exprimés par le fonctionnement normal des services et commissions de la ligue.
- Un budget limité à 1 500 euros par liste.

6.3 Élection des autres membres du conseil d'administration**6.3.1 Déclaration de candidature**

6.3.1.1 Dans les collèges départementaux les candidats sont proposés à l'assemblée générale régionale par chaque département sous la forme d'un binôme, composé d'un homme et d'une femme, élu lors d'une assemblée générale départementale des clubs. Les conditions de désignations de ce binôme sont fixées par les statuts et le règlement intérieur de chaque comité. À défaut de proposer ce binôme, le département correspondant ne sera pas représenté au conseil d'administration de la ligue.

6.3.1.2 Après désignation par l'assemblée générale départementale des clubs, les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposées au secrétariat de la ligue au plus tard 12 jours avant la date prévue des élections. Il en est délivré récépissé.

6.3.1.3 Chaque candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonctions éventuelles dans le monde du handball du candidat, ainsi que le collège départemental dans lequel il est candidat.

6.3.2 Mode de scrutin

6.3.2.1 Pour chaque collège départemental, les deux représentants sont élus ensemble au scrutin secret par l'assemblée générale régionale, à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

6.3.2.2 Si, après application des dispositions précédentes, il demeure des sièges non pourvus, ceux-ci restent vacants jusqu'à la plus proche assemblée générale, à l'occasion de laquelle il sera procédé à une (ou des) élection(s) partielle(s).

6.4 Surveillance des opérations électorales

6.4.1 Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

6.4.2 La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins vingt et un jours avant la date prévue des élections.

6.4.3 La commission est désignée par le conseil d'administration de la ligue. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président. Ses membres sont soit des licenciés de la ligue non candidats aux élections, bénéficiant, par leurs compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CROS, conseil régional, DRDJS).

6.4.4 Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

Elle statue dans les plus brefs délais ; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, il n'est pas investi d'un pouvoir d'annulation des élections.

6.4.5 Si des cas de fraudes ou d'irrégularités individuelles ou collectives dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, la commission de contrôle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

6.5 Élection du président et des membres du bureau directeur

6.5. À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président de la ligue et les membres du bureau directeur, tels que définis aux articles 15.1 et 15.2 des statuts. Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

6.5.2 Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

6.6 Élection des présidents des commissions territoriales autres que la commission de discipline

6.6.1 À l'issue de l'élection du président de la ligue et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents de commission territoriale autres que la commission territoriale de discipline (article 19.1 des statuts).

6.6.2 Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

6.6.3 Les présidents de commission territoriale sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

6.7 Désignation du président de la commission territoriale de discipline

6.7.1 Après son élection, celle des membres du bureau directeur et des présidents de commissions territoriales, le président de la ligue propose au conseil d'administration, pour validation, la désignation du président de la commission territoriale de discipline.

6.7.2 La validation de la désignation du président de la commission territoriale de discipline se fait au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

6.7.3 Dans le cas où le conseil d'administration ne validerait pas le président de la commission territoriale de discipline proposé par le président de la ligue, ce dernier dispose d'un délai de deux semaines pour présenter un nouveau candidat (qui ne pourra pas être un candidat déjà invalidé par le CA).

7 DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 9.3 des statuts subsiste.

TITRE 2 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8 CONVOCATION, RÔLE ET MISSION**8.1 Convocation**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an dans les conditions prévues par les articles 12.1 et 12.2 des statuts.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau directeur.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs, les présidents de comité qui ne sont pas « membres élus » du CA et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

8.2 Rôle et missions

8.2.1 Le conseil d'administration est présidé par le président de la ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président délégué ou, à défaut, par un vice-président désigné par le bureau directeur.

8.2.2 Il délibère sur la gestion du bureau directeur et du comité directeur.

8.2.3 Il arrête les comptes de l'exercice clos.

8.2.4 Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite. Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

8.2.5 Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, signés par le secrétaire général et le président sont communiqués à la fédération française de handball, aux comités départementaux, aux associations affiliées et aux membres du conseil d'administration.

TITRE 3 – LE BUREAU DIRECTEUR

9 COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION**9.1 Composition**

Le bureau directeur, élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 15.2 des statuts, se compose, en dehors du président, des membres suivants [liste indicative] :

- cinq vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un trésorier général,

Les domaines de compétence des vice-présidents sont laissés à l'initiative du président.

9.2 Convocation

Le bureau directeur se réunit à la demande du président deux fois par mois au moins.

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

Le bureau directeur peut s'adjoindre, avec voix délibérative, tout membre du conseil d'administration, notamment les présidents des commissions territoriales ou toute autre personne reconnue pour ses compétences.

9.3 Rôle et missions

9.3.1 Le bureau directeur a dans ses attributions :

- 1) l'animation du projet territorial ;
- 2) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions territoriales ;
- 3) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions territoriales ;
- 6) l'application des statuts et règlements de la fédération et de la ligue ;
- 7) l'approbation de l'action de l'équipe technique régionale ;
- 8) l'application de toute mesure d'ordre général ;
- 9) l'expédition des affaires courantes.

9.3.2 Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la fédération française de handball.

9.3.3 La présence d'au moins la moitié de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur. Tout membre du bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 19 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 15.5 des statuts.

TITRE 4 – LE COMITÉ DIRECTEUR

10 COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

10.1 Composition

Il est présidé par le président de la ligue.

Il est composé du président de la ligue, des membres du bureau directeur, et des présidents de commission territoriale. Peuvent également assister aux réunions du comité directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

10.2 – Convocation

Le comité directeur se réunit sur convocation du président de la ligue, au moins trois fois par an ou plus, selon les nécessités, ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, un ordre du jour devra être joint à la demande.

10.3 – Rôle et missions

Le comité directeur vérifie la cohérence des actions entreprises par les commissions territoriales avec les objectifs définis et coordonne les modalités d'application du projet territorial dans ses diverses expressions.

TITRE 5 – LES COMMISSIONS TERRITORIALES

11 CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT

11.1 Constitution

Les commissions territoriales sont les suivantes [liste indicative] :

- 1) commission territoriale d'organisation des compétitions ;
- 2) commission territoriale d'arbitrage ;
- 3) commission territoriale des statuts et réglementation ;
- 4) commission médicale territoriale ;
- 5) commission territoriale des finances ;
- 6) commission territoriale technique et de développement ;
- 7) commission territoriale de discipline ;
- 8) commission territoriale des réclamations et litiges, chargée de traiter en première instance, au niveau territorial, toutes les réclamations et litiges autres que ceux du domaine disciplinaire.

11.2 Composition

11.2.1 Les membres des commissions territoriales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque président de commission, qui en informe les comités d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur, avec les conditions suivantes :

- un président de comité départemental ne peut pas être président d'une commission territoriale ;
- un président de commission territoriale ne peut pas être membre d'une autre commission territoriale ;
- une même personne ne peut pas être membre de plus de deux commissions.

11.2.2 Chaque commission territoriale se compose au minimum de trois membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

Une commission ne peut être composée uniquement de membres issus d'un même département.

11.2.3 Les membres des commissions territoriales doivent être licenciés à la fédération. Ils ne peuvent pas être liés à la ligue par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission territoriale d'arbitrage, dans le cadre de l'article 1 (alinéa 5) des statuts, peut comprendre des membres mineurs.

11.2.4 La durée du mandat des membres des commissions territoriales est identique à celle du mandat des présidents de commission.

En cas de changement d'un président de commission territoriale en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.5 et 10.2.1 ci-dessus.

11.2.5 Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission territoriale concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

11.3 Fonctionnement

11.3.1 Les commissions territoriales élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements régionaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- 1) préciser les missions et pouvoirs de la commission ;
- 2) fixer le nombre maximum de membres ;
- 3) adapter la périodicité des réunions ;
- 4) instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger ;
- 5) les modalités de prise de décisions ;
- 6) les conditions d'exclusion d'un membre avant soumission pour décision au bureau directeur.

11.3.2 Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission territoriale ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

- 11.3.3** Chaque commission territoriale ne peut valablement statuer que si au moins trois membres, ou le tiers de ses membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce *quorum* est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges.
- Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission territoriale siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.
- 11.3.4** Le président de chaque commission territoriale peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.
- 11.3.5** Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission territoriale, chaque commission se réunit en formation plénière au moins une fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.
- 11.3.6** Les frais de déplacement des membres des commissions territoriales sont remboursés.
- Le montant du remboursement est calculé chaque saison sur la base définie dans le budget général annuel.
- 11.3.7** Le président de chaque commission élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de sa commission. Il en discute les éléments avec le trésorier général de la ligue dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Cette demande budgétaire est inscrite au budget général de la ligue, dont elle devient un article, par le bureau directeur régional. La validation du budget général de la ligue par son conseil d'administration et son adoption par l'assemblée générale de la ligue, autorisent la mise en œuvre du budget dans le cadre strict des procédures de contrôle interne prévues par le règlement financier de la ligue.
- Seule, une décision du bureau directeur peut autoriser un président de commission territoriale à engager des dépenses supplémentaires.
- 11.3.8** Les commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.
- 11.3.9** Les compétences de la commission territoriale d'examen des réclamations et litiges sont définies par le règlement fédéral d'examen des réclamations et litiges.
- 11.3.10** Les compétences de la commission territoriale de discipline sont définies par le règlement disciplinaire fédéral.
- 11.3.11** En cas de défaillance d'une commission, à l'exception de la commission territoriale de discipline, le bureau directeur de la ligue peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration.
- 11.3.12** Le président chaque commission territoriale doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur, au comité directeur, et au conseil d'administration de la ligue.
- Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale régionale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

TITRE 6 – LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

12 CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT**12.1 Préambule**

Aussi complets que puissent être les présents statuts et les différents règlements des commissions à la date de leur approbation, des situations exceptionnelles liées principalement à l'esprit sportif peuvent échapper à leur application et nécessiter un examen particulier en dehors de toute pression ou influence. Dans le but de défendre l'esprit sportif, la ligue peut se doter d'un comité d'éthique.

12.2 Composition

Le comité d'éthique est composé d'au moins cinq personnes aux compétences reconnues dans les domaines de la déontologie ; ces personnes peuvent être issues du monde de l'éducation, du droit, du travail, d'une autre discipline sportive ou d'un organisme officiel lié au sport. Les membres du comité d'éthique ne peuvent faire partie d'aucune instance de la ligue ou d'un comité départemental ni en être salarié.

La composition du comité d'éthique est proposée par le bureau directeur au conseil d'administration qui la valide. La durée du mandat du comité d'éthique prend fin avec celui du conseil d'administration.

Le comité d'éthique comprend un président choisi en son sein par l'ensemble de ses membres.

12.3 Réunions

Le comité d'éthique se réunit sur convocation de son président, il ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents. Les membres du comité d'éthique ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée.

12.4 Saisine du comité d'éthique

Le comité a le loisir de se saisir de tout fait dont il a la connaissance et qui soit de nature à attenter à la déontologie, à l'esprit sportif ou à la réputation du handball sur le territoire. Il peut également être saisi par le président de la ligue ou d'un comité départemental. Les faits examinés ne peuvent remonter à plus de douze mois à compter du jour où le comité est saisi.

12.5 Compétences et missions

Le comité instruit les dossiers dont il se saisit ou qui lui sont soumis ; garant de l'éthique sportive, le comité d'éthique a notamment pour missions de :

- donner son avis et faire des recommandations sur les grandes questions concernant l'esprit sportif ;
- promouvoir des actions ou indiquer des axes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive ;
- remettre dans un délai de deux mois après en avoir eu connaissance, à l'autorité qui l'a saisi ou à défaut au président de la ligue, les conclusions ou avis sur les dossiers examinés. Le comité n'exerce pas de pouvoir disciplinaire. En cas de faute contre l'éthique constatée par le comité les sanctions seront appliquées par les commissions de première instance compétentes.

Les personnes sanctionnées bénéficient des voies de recours habituelles.

Le comité d'éthique a compétence pour convoquer toute personne aux fins d'auditions et pour mener toute investigation nécessaire.

TITRE 7 – MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION – RÉVOCATION D'UN MEMBRE

13 QUORUM

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur, du comité directeur et des commissions territoriales, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le *quorum* défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de *quorum*, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum de huit jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents. Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l'instance concernée est prépondérante.

14 VOTES PAR PROCURATION ET PAR CORRESPONDANCE

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur, du comité directeur et des commissions territoriales, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le président de la ligue peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du bureau directeur ou du comité directeur, ou du conseil d'administration, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Les présidents de commission territoriale, à l'exclusion de la commission territoriale d'examen des réclamations et litiges, de la commission territoriale de discipline, peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

15 NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DÉCISIONS**15.1 Notification des décisions**

Les décisions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions territoriales à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

15.2 Publication des décisions

Les décisions réglementaires de l'assemblée générale régionale, du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions territoriales sont publiées dans les conditions définies à l'article 29 des statuts de la ligue.

16 RÉVOCATION D'UN MEMBRE

Les membres du bureau directeur, du comité directeur, du conseil d'administration et des commissions territoriales qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président. L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé. La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

TITRE 8 – ADMINISTRATION DE LA LIGUE

17 EXERCICE DE LA PRÉSIDENT

Le président de la ligue exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts. En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions à un vice-président ou au membre du bureau directeur le plus âgé.

En cas d'empêchement ou d'absence, le président de la ligue est remplacé par un vice-président ou le membre du bureau directeur le plus âgé.

18 LE RÔLE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général assure la gestion administrative de la ligue et en rend compte au président, au bureau directeur et au conseil d'administration ; il répond aux questions portant sur les règlements en vigueur.

En aucun cas, les informations fournies par le secrétaire général ne préjugent, en cas d'appel ou de recours, des décisions que peuvent prendre les commissions régionales ou le bureau directeur.

Le secrétaire général s'assure de l'application des décisions prises par les diverses instances régionales. Il présente chaque année un rapport moral à l'assemblée générale.

19 CORRESPONDANCE

Toute correspondance postale ou courriel destinée au conseil d'administration, au bureau directeur ou aux commissions régionales doit être adressée impersonnellement à l'adresse postale de la ligue Île-de-France de handball.

19.1 Relations

Les commissions départementales ne peuvent communiquer avec le bureau directeur fédéral ou les commissions fédérales que par l'intermédiaire du bureau directeur de la ligue qui transmet obligatoirement avec ou sans avis.

Il n'est pas tenu compte dans les délibérations des différentes instances régionales de lettres ou documents qui ne sont pas adressés au siège de la ligue et enregistrés comme tels.

20 DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président, le trésorier général, ont seuls la signature sur les comptes ouverts au nom de la ligue. La signature peut être étendue, sur proposition du président et décision du conseil d'administration, à d'autres membres du bureau directeur.

Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le président et/ou le trésorier général, dans le cadre défini par les procédures de contrôle interne de la ligue.

Le trésorier général ne peut détenir plus de 500 euros dans les locaux de la ligue.

21 PUBLICATIONS

Le bureau directeur doit assurer la parution journal territorial officiel. Ce journal est réalisé informatiquement, il est diffusé à l'ensemble des clubs affiliés, aux comités départementaux, et il est publié sur le site internet de la ligue. Il désigne à cet effet un directeur de la publication et met en place un comité de rédaction.

La ligue dispose d'un site internet destiné à présenter l'ensemble de ses activités, de ses textes et statuts, règlement intérieur, règlements des commissions, etc. Elle doit aussi développer les outils de communication disponibles, tels les réseaux sociaux.

Elle doit s'assurer de tenir ses informations à jour.

Elle doit prendre toutes les mesures nécessaires et indispensables pour protéger ses données (virus, piratage, etc.).

TITRE 9 – RÉCOMPENSES, MÉDAILLES DE LA LIGUE

22 NATURE DES DISTINCTIONS

La ligue peut attribuer, pour services rendus à la cause du handball, trois catégories de récompenses :

- médaille de bronze
- médaille d'argent
- médaille d'or

Pour conserver à ces récompenses toute leur signification et leur valeur, le bureau directeur ne décerne à chaque promotion que :

- quatre médailles d'or
- six médailles d'argent
- vingt médailles de bronze

Pour services exceptionnels, la ligue peut attribuer des récompenses supplémentaires.

23 ATTRIBUTIONS

Les propositions d'attribution sont formulées :

- par le bureau directeur pour les présidents des comités, les membres du conseil d'administration régional et des commissions régionales, et toute personne rendant ou ayant rendu des services signalés au handball ;
- par les présidents des comités départementaux pour les dirigeants des comités et des associations sportives affiliées ;
- par les présidents des associations sportives pour les licenciés de celles-ci à condition qu'elles soient revêtues de l'avis du président du comité dont dépend cette association sportive.

Sauf cas exceptionnel, la première récompense attribuée est la médaille de bronze, la deuxième la médaille d'argent, la troisième la médaille d'or.

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins quatre ans après l'attribution de la précédente.

La remise de récompense est effectuée chaque année à l'occasion de l'assemblée générale régionale.

TITRE 10 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Seules des délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 27.1 des statuts de la ligue.

TITRE 11 – DISPOSITIONS DÉROGATOIRES

Compte tenu de la spécificité de mise en place de la nouvelle ligue francilienne, il est convenu un certain nombre de dispositions transitoires, dérogatoires aux principes ci-dessus. Ces dispositions concernent principalement l'organisation de l'assemblée générale constitutive de la ligue francilienne. Elles sont contenues dans le traité de fusion qui sera présenté aux votes des deux assemblées générales des ligues PIFO HB et IFE HB qui décideront de ladite fusion. Le présent règlement intérieur a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la fédération française de handball le 24 octobre 2016.

Le présent règlement intérieur a été adopté initialement par le vote de l'assemblée générale extraordinaire de l'ex-ligue Paris / Île-de-France Ouest réunie le 14 janvier 2017 à Rueil-Malmaison (92) et par le vote de l'assemblée générale extraordinaire de l'ex-ligue Île-de-France Est réunie le 21 janvier 2017 à Noisy-le-Grand (93), et a ensuite été modifié

- le 17 juin 2017, lors de l'assemblée générale ordinaire de la ligue Île-de-France réunie à Chatenay-Malabry (92), pour préciser le mode d'élection des autres membres du conseil d'administration.
- le 16 juin 2018, lors de l'assemblée générale ordinaire de la ligue Île-de-France réunie à Chatenay-Malabry (92), pour apporter une précision sur les participants au CA.
- le 3 juin 2020, lors du conseil d'administration de la ligue Île-de-France, pour modifier la date de dépôt des candidatures des représentants des comités départementaux au conseil d'administration (modification ratifiée par l'assemblée générale de la ligue Île-de-France réunie à Créteil le 24 octobre 2020).
- le 11 juin 2022, lors de l'assemblée générale de la ligue Île-de-France réunie à Créteil (94), pour modifier le mode de désignation du président de la commission territoriale de discipline (mise à jour de l'article 6).

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

1 CRÉATION

La commission territoriale des statuts et de la réglementation a été mise en place conformément à l'article 11 des statuts de la ligue Île-de-France.

2 MEMBRES

La Commission est composée au minimum de 9 membres, du président de la commission territoriale et d'un représentant par comité et au maximum de 12 membres licenciés FFHandball, majeurs.

3 ATTRIBUTIONS

La commission a pour attributions :

- d'étudier et d'élaborer les modifications statutaires nécessaires à son fonctionnement, dans le respect des règlements FFHandball,
- de se prononcer sur la recevabilité des vœux proposés à l'assemblée générale de la ligue émanant des diverses instances,
- de veiller au respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- d'étudier et élaborer la réglementation régionale en liaison avec les diverses commission et instance de la ligue.

Elle est également compétente dans les domaines des qualifications, de la contribution mutualisée des clubs au développement et des équipements.

Son champ de compétence s'applique :

- a) en matière de qualifications, à :
 - veiller au respect des dispositions réglementaires en matière de qualification, et appliquer les dispositions réglementaires prévues en cas de défaillance,
 - prononcer les mutations conformément aux textes en vigueur.
- b) en matière de contribution mutualisée des clubs au développement, à :
 - fournir aux clubs toutes les informations nécessaires pour leur permettre de suivre leur situation au regard des exigences adoptées par l'Assemblée générale dans les domaines sportif, technique et d'arbitrage,
 - contrôler la situation de ces clubs à la date fixée, et appliquer les dispositions réglementaires prévues en cas de défaillance.
- c) en matière de convention, à :
 - veiller au respect des dispositions réglementaires en matière de convention
- d) en matière d'équipements, à :
 - valider la demande de classement et proposer ledit classement auprès de la FFHandball,
 - établir toutes les relations utiles auprès des pouvoirs publics pour définir l'agrément des installations sportives,
 - s'assurer de la conformité des installations sportives utilisées pour les différents niveaux de compétitions, et appliquer les dispositions réglementaires prévues en cas de défaillance.

4 ORGANISATION

Pour répondre aux missions visées à l'article 3, la commission adopte l'organisation de quatre divisions en charge chacune d'un domaine de compétence de la commission :

- statuts et réglementation (comprenant entre autre, les mutations et les question/réponses)
- contribution mutualisée des clubs au développement (CMCD)
- équipements
- conventions

5 RÉUNIONS

La commission des statuts et de la réglementation se réunit en tant que de besoin chaque fois qu'elle le juge utile. Des réunions téléphoniques régulières auront lieu, le calendrier prévisionnel de ces réunions sera défini par ces membres en début de saison.

Le président peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

La voix du président compte double.

6 SÉANCE PLÉNIÈRE

En dehors de ces réunions, une séance plénière, est prévue dans l'année. Lors de cette dernière, les représentants des commissions statuts et règlements départementales seront invités.

7 INTERVENTIONS RÉGIONALE OU DÉPARTEMENTALES

La commission peut également intervenir auprès des instances départementales, pour des missions définies, selon un ordre de mission approuvé par le bureau directeur et dans une composition adaptée aux exigences des situations.

RÈGLEMENT CMCD (CONTRIBUTION MUTUALISÉE DES CLUBS AU DÉVELOPPEMENT) 2022-2023

PRÉAMBULE

Le présent règlement de la CMCD concerne l'ensemble des clubs du territoire d'Île-de-France qui évoluent en compétitions régionales de son périmètre.

Selon les principes énoncés par la fédération française de handball, ce règlement est propre à la ligue Île-de-France et ses modalités d'applications, telles que les dispositions, objectifs et sanctions, sont indépendantes de celles qui peuvent exister dans toute autre structure.

La CMCD régionale est indépendante des CMCD nationale et départementale. En conséquence un(e) licencié(e) comptabilisé(e) en CMCD nationale ou départementale peut être comptabilisé(e) en CMCD régionale.

1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Ce règlement s'applique intégralement aux clubs pour leurs équipes des catégories des plus de 16 ans, masculines et féminines.

Pour comprendre l'essentiel

L'objectif de la CMCD est de soutenir les clubs dans leur développement à long terme tout en mutualisant les ressources de l'ensemble des clubs du territoire afin de garantir la bonne organisation et tenue des compétitions.

Pour cela, la CMCD comporte trois niveaux :

- Le socle incompressible : considéré comme le minimum incompressible pour participer à la vie de la ligue et donc prendre part à ses compétitions, tout manquement à ce seuil quel qu'il soit entraîne une sanction.
- Le socle de développement : ce socle est composé de 4 axes (sportif, technique, arbitrage, école d'arbitrage) qui comportent chacun un critère principal pour être validé (et obtenir 10 points) et des bonus qui peuvent être obtenus par les clubs qui dépassent le critère principal (ex : un club disposant de plus d'entraîneurs de niveau régional que requis se verra attribuer des points de bonus).
L'ensemble des points obtenus (critères + bonus) sont additionnés dans une moyenne globale.
La note minimale de 35 doit être atteinte afin de valider le socle de développement et donc la CMCD régionale. Si elle ne l'est pas, des sanctions s'appliqueront.
Si la note de 50 est atteinte, le club est valorisé par l'attribution de formations gratuites afin qu'il soit supporté dans la poursuite de son développement.
- En rattrapage / le socle de spécialisation : pour les clubs n'ayant pas validé le socle de développement, et sous réserve qu'ils aient déposé au plus tard le 31 octobre 2022 un Projet triennal de contribution au développement qui ait été validé par la CSR et le Bureau Directeur de la ligue, la CMCD pourra être validée sous réserve de la validation de ce socle.
Cette disposition vise particulièrement les petits clubs qui ont des difficultés à remplir l'intégralité des critères CMCD demandés ou les clubs visant une pratique non sportive et pour lesquels les critères CMCD des deux premiers socles sont donc peu adaptés.
Le club qui n'aura pas validé le socle de développement et qui ne validera pas ce socle de spécialisation sera sanctionné.

Qui est concerné ?

Au maximum 2 équipes (sur 3 possibles) de chaque catégorie (féminine ou masculine) engagées en championnat régional IDF seront soumises à la CMCD pour un club.

Les tableaux ci-dessous récapitulent les différentes situations.

CMCD des équipes féminines (le niveau N3 est régional)					
niveau de l'équipe de référence	celle-ci est-elle soumise à la CMCD régionale ?	niveau de l'équipe réserve 1B	celle-ci est-elle soumise à la CMCD régionale ?	niveau de l'équipe réserve 1C (et suivantes)	celle-ci est-elle soumise à la CMCD régionale ?
national (min. N2)	non	national (min. N2)	non	régional (max. N3)	oui
national (min. N2)	non	régional (max. N3)	oui	régional	oui
régional (max. N3)	oui	régional	oui	régional	non

CMCD des équipes masculines (le niveau N3 est national)					
niveau de l'équipe de référence	celle-ci est-elle soumise à la CMCD régionale ?	niveau de l'équipe réserve 1B	celle-ci est-elle soumise à la CMCD régionale ?	niveau de l'équipe réserve 1C (et suivantes)	celle-ci est-elle soumise à la CMCD régionale ?
national (min. N3)	non	national (min. N3)	non	régional	oui
national (min. N3)	non	régional	oui	régional	oui
régional	oui	régional	oui	-	-

Un suivi rigoureux et un accompagnement des clubs

La commission puise ses informations de Gest'hand, auprès des commissions territoriales et départementales pour documenter son propre tableau de suivi. Elle examine régulièrement la situation des clubs et les tient informés, au moyen de courriers d'information ou d'alerte, des anomalies détectées.

Au-delà du simple contrôle, elle entretient avec les clubs un climat constructif pour améliorer les situations de défaillance et/ou rectifier des informations qui s'avèrent inexactes après vérification.

Points particuliers

La commission CMCD régionale étudie les cas particuliers non prévus au règlement lorsqu'ils sont justifiés par des circonstances exceptionnelles ou légitimes (exemple : blessure d'un arbitre...).

Dans ce cas précis, aucun club tiers ne pourra contester les décisions prises par la commission.

2 SOCLE INCOMPRESSIBLE

2.1 Critère sportif

Pour chaque équipe plus de 16 ans masculine ou féminine engagée au niveau régional, le club doit avoir engagé au plus tard le 30 novembre une équipe de moins de 13 ans, ou moins de 15 ans ou moins de 18 ans. Il peut s'agir d'une équipe engagée en championnat départemental ou régional et doit comprendre au moins 7 joueurs ou joueuses de même sexe que l'équipe de référence.

2.2 Critère technique

Féminines :

- Si l'équipe de plus haut niveau du club évolue au niveau national, ou en N3R, ou en prénationale le club doit disposer d'un entraîneur régional (ou niveau supérieur) ou qualification équivalente.
- Si l'équipe de plus haut niveau du club évolue en Excellence, le club doit disposer d'un animateur handball (ou niveau supérieur) ou qualification équivalente.

Masculins :

- Si l'équipe de plus haut niveau du club évolue au niveau national, ou en prénationale, ou en excellence, le club doit disposer d'un entraîneur régional (ou niveau supérieur) ou qualification équivalente ;
- Si l'équipe de plus haut niveau du club évolue en honneur, le club doit disposer d'un animateur handball (ou niveau supérieur) ou qualification équivalente.

Le club qui ne posséderait pas l'entraîneur ou l'animateur (ou qualification équivalente) demandé, pourrait le remplacer par un entraîneur ou animateur (ou qualification équivalente) en formation sur validation de la commission technique régionale ou départementale et sous réserve qu'il obtienne le niveau requis.

Une licence blanche ne peut pas être comptabilisée en socle incompressible.

Une même personne titulaire à la fois d'une carte d'entraîneur en cours de validité et d'une carte d'animateur elle aussi en cours de validité ne peut compter qu'une seule fois.

2.3 Critère arbitrage

Pour chaque équipe plus de 16 ans masculine ou féminine engagée au niveau régional, le club doit présenter un arbitre de grade territorial T1 ou T2 (ou national), validé par la CTA (ou la CNA) qui doit assurer au minimum 12 prestations sur désignation de la CTA. Ces prestations sont constituées par des arbitrages de matches en catégorie plus de 16 ans et des matches du championnat de France jeunes ainsi que des matches de coupe de France (ne sont pas pris en compte les arbitrages effectués dans le championnat « Sport en entreprise »). Alternativement, le club peut présenter un accompagnateur d'école d'arbitrage ayant été inscrit au moins sur 7 feuilles de match (journées différentes) sous réserve que le club dispose d'au moins 1 animateur d'école d'arbitrage.

Le club qui ne posséderait pas le juge-arbitre territorial T1 ou T2 (ou national) au début de la saison, peut le remplacer par un juge-arbitre territorial T3 en formation régionale de juge-arbitre territorial T2 sur validation de la CTA et sous réserve qu'il obtienne son grade de juge-arbitre territorial T2.

Le club qui ne posséderait pas l'animateur d'école d'arbitrage au début de la saison, peut le remplacer par un animateur d'école d'arbitrage en formation sous réserve qu'il obtienne son diplôme avant le 31 mai.

Le club qui ne posséderait pas l'accompagnateur d'école d'arbitrage au début de la saison, peut le remplacer par un accompagnateur d'école d'arbitrage en formation sous réserve qu'il obtienne son diplôme avant le 31 mai.

Les dates de disponibilité fournies à la CTA par les arbitres doivent être réparties de façon égale sur les trois tiers de la saison sportive.

Une licence blanche ne peut être comptabilisée en socle incompressible.

En cas de mutation d'arbitre, d'animateur EA ou d'accompagnateur EA, le club d'accueil qui souhaite bénéficier des prestations du juge-arbitre muté(e) doit présenter l'accord écrit du club quitté dans le mois qui suit la date de qualification.

Exception :

- Les juge-arbitres nouvellement promus au grade régional après une formation au cours de la saison ne sont pas soumis à la règle des 12 arbitrages.
- Les accompagnateurs d'école d'arbitrage certifiés après une formation au cours de la saison ne sont pas soumis à la règle des 7 accompagnements.
Précision : Pour la répartition des arbitrages, et pour éviter les confusions, la notion de « tiers de saison » est préférée aux trimestres car ces derniers, inspirés par le calendrier scolaire, ne correspondent pas à notre réalité sportive.
- Le 1^{er} tiers de la saison cours jusqu'à fin novembre (en cas de non-respect du nombre d'arbitrage, compensation obligatoire au 2^e tiers et avertissement au club)
- Le deuxième jusqu'à fin février (en cas de non-respect du nombre d'arbitrage, compensation obligatoire au 3^e tiers. Si le retard du 1^{er} tiers de saison n'est pas rattrapé, l'arbitre devra fournir à la CTA une (des) date(s) supplémentaire(s) pour le 3^e tiers de saison, il verra par conséquent son objectif individuel passer de 12 à 12+X (X étant le nombre de match en retard)
- Le troisième s'étend jusqu'à la fin de la saison

Avertissement : les rencontres moins de 13, moins de 15, moins de 17 ans et moins de 18 ans arbitrées par des juges-arbitres âgés de plus de 20 ans ne sont pas pris en considération, celles-ci devant être arbitrées en priorité par des JAJ âgés de 14 à 20 ans.

2.4 Critère Juge-Arbitre Jeune

Les juges arbitres jeunes doivent avoir moins de vingt (20) ans révolus lors de la première journée de compétition de la saison. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Lorsque le club dispose d'au moins une équipe au niveau régional ou national, il doit présenter deux juges arbitres jeunes de niveau territorial T1, T2 ou T3 (dont a minima une jeune fille si le club dispose d'au moins une équipe féminine en région) ayant effectué(e)s un minimum de 6 arbitrages sur des journées différentes.

En cas de mutation de juge-arbitre jeune, le club d'accueil qui souhaite bénéficier des prestations du (de la) juge-arbitre jeune muté(e) doit présenter dans le mois qui suit la date de qualification l'accord écrit du club quitté.

Lors de tournois et/ou de rencontres « sur plateaux », les prestations d'un même juge-arbitre jeune ne pourront être comptées plus d'une fois.

2.5 Dispositions en cas de carence du socle incompressible

En cas de carence à l'un quelconque des critères du socle incompressible au 31 mai de la saison en cours, l'équipe concernée commencera la saison suivante (en 1^{re} phase si *play-offs* / *play-downs*) avec un handicap déterminé ainsi :

- si elle est intégrée à une poule de 8 équipes, pénalité de 7 points ;
- si elle est intégrée à une poule de 10 équipes, pénalité de 8 points ;
- si elle est intégrée à une poule de 12 équipes, pénalité de 9 points.

En cas de défaillance du socle de base une deuxième année de suite, le club se verra pénalisé de 4 points supplémentaires qui seront retirés dès la fin de saison.

3 SOCLE DE DÉVELOPPEMENT

3.1 Axe sportif

Critère principal : lorsqu'un club dispose d'au moins une équipe masculine (resp féminine) engagée au niveau régional ou national, il doit avoir engagé au plus tard le 30 novembre une équipe de moins de 13 ans masculine (resp. féminine), et moins de 15 ans masculine (resp. féminine) et moins de 18 ans masculine (resp. féminine). Il peut s'agir d'une équipe engagée en championnat départemental ou régional et doit comprendre au moins 7 joueurs (resp. joueuse).

Toutes les dispositions concernant les équipes jeunes, masculines ou féminines, y compris les bonus décrits à l'article 3.5 ci-après, s'appliquent aux clubs faisant partie d'une entente si bien qu'un club ne disposant pas d'une équipe U13 (par exemple) mais faisant partie d'une entente disposant d'une équipe U13 est considéré comme disposant effectivement d'une équipe U13.

La validation du critère principal en masculin (resp. féminin) apporte 10 points (resp. 10 points).

Des points bonus détaillés à l'article 3.5 peuvent venir compléter cet axe.

3.2 Axe technique

Critère principal : pour chaque équipe plus de 16 ans engagée en championnat régional, le club doit disposer d'un entraîneur régional ou de niveau supérieur.

Le club qui ne posséderait pas l'entraîneur demandé, pourrait le remplacer par un entraîneur en formation sur validation de la commission technique régionale et sous réserve qu'il obtienne le niveau requis.

Une licence blanche ne peut pas être comptabilisée.

La validation du critère principal apporte 10 points.

Des points bonus détaillés à l'article 3.5 peuvent venir compléter cet axe.

3.3 Axe arbitrage

Critère principal : Pour chaque équipe plus de 16 ans engagée en championnat régional, le club doit présenter un juge-arbitre territorial T1 ou T2 validé par la CTA ou un juge-arbitre national validé par la CNA qui doit assurer au minimum 12 prestations sur désignation de la CTA. Ces prestations sont constituées par des arbitrages de matches en catégorie plus de 16 ans et des matches du championnat de France jeunes ainsi que des matches de coupe de France (ne sont pas pris en compte les arbitrages effectués dans le championnat « Sport en entreprise »).

Le club qui ne posséderait pas le juge-arbitre T1 ou T2 (ou supérieur) au début de la saison, peut le remplacer par un juge-arbitre T3 en formation régionale de juge-arbitre T2 sous réserve qu'il soit validé à l'issue de celle-ci.

Les dates de disponibilité fournies à la CTA ou la CNA par les arbitres doivent être réparties de façon égale sur les trois tiers de la saison sportive.

Une licence blanche ne peut être comptabilisée.

En cas de mutation d'arbitre, le club d'accueil qui souhaite bénéficier des prestations du juge-arbitre muté(e) doit présenter l'accord écrit du club quitté dans le mois qui suit la date de qualification.

Exception : Les juge-arbitres nouvellement promus au rang T2 après une formation régionale au cours de la saison ne sont pas soumis à la règle des 12 arbitrages.

Précision : Pour la répartition des arbitrages, et pour éviter les confusions, la notion de « tiers de saison » est préférée aux trimestres car ces derniers, inspirés par le calendrier scolaire, ne correspondent pas à notre réalité sportive :

- Le 1^{er} tiers de la saison cours jusqu'à fin novembre (en cas de non-respect du nombre d'arbitrage, compensation obligatoire au 2^e tiers et avertissement au club).
- Le deuxième jusqu'à fin février (en cas de non-respect du nombre d'arbitrage, compensation obligatoire au 3^e tiers. Si le retard du 1^{er} tiers de saison n'est pas rattrapé, l'arbitre devra fournir à la CTA une (des) date(s) supplémentaire(s) pour le 3^e tiers de saison, il verra par conséquent son objectif individuel passer de 12 à 12+X (X étant le nombre de match en retard).
- Le troisième s'étend jusqu'à la fin de la saison.

Avertissement : les rencontres moins de 13, moins de 15, moins de 17 ans et moins de 18 ans arbitrées par des juges-arbitres âgés de plus de 20 ans ne sont pas pris en considération, celles-ci devant être arbitrées en priorité par des JAJ âgés de 14 à 20 ans.

La validation du critère principal en masculin (resp. féminin) apporte 10 points (resp. 10 points).

Des points bonus détaillés à l'article 3.5 peuvent venir compléter cet axe.

3.4 Axe école d'arbitrage

Les juges arbitres jeunes sont définis tels qu'à l'article 2.4 du présent règlement.

Critère principal : pour chaque équipe plus de 16 ans engagée en championnat régional, le club doit présenter deux juges arbitres jeunes ayant effectué(e)s un minimum de 6 arbitrages dont au moins 2 par tiers de saison.

Ces juges-arbitres jeunes peuvent être :

- JAJ territorial T1 ou T2
- JAJ territorial T3

Un juge-arbitre jeune club n'est pas comptabilisé.

Un juge-arbitre jeune de 17 à 20 ans, titulaire d'une licence blanche ne peut être comptabilisé.

En cas de mutation de juge-arbitre jeune, le club d'accueil qui souhaite bénéficier des prestations du (de la) juge-arbitre jeune muté(e) doit présenter dans le mois qui suit la date de qualification l'accord écrit du club quitté.

Lors de tournois et/ou de rencontres « sur plateaux », les prestations d'un même juge-arbitre jeune ne pourront être comptées plus d'une fois.

De plus, pour valider chaque juge-arbitre jeune, le club doit présenter un accompagnateur d'école d'arbitrage ayant été inscrit au moins sur 7 feuilles de match (journées différentes) et disposer d'au moins 1 animateur d'école d'arbitrage pour l'ensemble du club.

Les accompagnateurs d'école d'arbitrage certifiés après une formation au cours de la saison ne sont pas soumis à la règle des 7 accompagnements.

La validation du critère principal apporte 10 points.

Des points bonus détaillés à l'article 3.5 peuvent venir compléter cet axe.

3.5 Tableau des bonus

En plus des points accordés pour l'atteinte des critères principaux du socle de développement, le club pourra obtenir des points de bonus dans les cas suivants :

3.5.1 Axe sportif

	points
Filière masculine (resp. féminine) complète (<i>filière complète = telle que décrite au critère principal en 3.1 des présentes</i>) alors que le club ne dispose pas d'équipe masculine (resp. féminine) plus de 16 ans au niveau régional	3 points
Le club dispose d'une équipe jeune masculine (resp. féminine) engagée en championnat de France ET une équipe jeune masculine (resp. féminine) engagée en championnat régional	3 points
Le club dispose d'une équipe réserve engagée au plus haut niveau territorial	1 point
Le critère principal était rempli sur la saison N-1	2 points

3.5.2 Axe technique

	points
Le club dispose d'un entraîneur régional supplémentaire non comptabilisé dans le critère principal (nombre de points bonus multiplié par le nombre d'entraîneurs régionaux supplémentaires)	3 points
Le club dispose d'une entraîneuse régionale (ou d'un niveau supérieur) féminine (nombre de points bonus multiplié par le nombre d'entraîneurs régionaux ou de niveau supérieur de sexe féminin)	3 points
Point pour chaque entraîneur ayant validé une formation d'entraîneur régional (ou d'un niveau supérieur) au cours des 3 dernières saisons, y compris si celui-ci a quitté le club depuis	1 point
Le critère principal était rempli sur la saison N-1	2 points

3.5.3 Axe arbitrage

	points
Le club dispose d'un arbitre territorial T1 ou T2 ou national supplémentaire non comptabilisé dans le critère principal (nombre de points bonus multiplié par le nombre d'arbitres territoriaux T1 ou T2 ou national supplémentaires) et ayant effectué les quotas requis en 3.3	3 points
Le club dispose d'un arbitre ayant dépassé les trente (30) arbitrages sur la saison selon les critères définis au critère principal (nombre de points bonus multiplié par le nombre d'arbitres dans cette situation)	3 points
Le club dispose d'un juge arbitre territorial T1 ou T2 ou national féminin (nombre de points bonus multiplié par le nombre de juge-arbitres territoriaux T1 ou T2 ou nationaux féminins)	3 points
Le club dispose d'un responsable salle et compétition formé et validé par la CTA ayant été présent sur au moins 8 feuilles de match au cours de la saison	2 points
Le critère principal était rempli sur la saison N-1	2 points

3.5.3 Axe école d'arbitrage

	points
Le club dispose d'un binôme de juge-arbitre jeune territorial supplémentaire non comptabilisé dans le critère principal (nombre de points bonus multiplié par le nombre de binômes de juges arbitres territoriaux supplémentaires) et ayant effectué les quotas requis en 3.4	3 points
Le club dispose d'un juge-arbitre ayant été JAJ au club sur les 3 dernières saisons, y compris si ce JA a changé de club sur la saison en cours	3 points
Le club dispose d'un binôme de JAJ l'ayant été pendant 3 ans de suite, y compris si l'un des arbitres ou le binôme n'était pas au club sur l'intégralité des 3 années	1 point
Le club dispose d'une JAJ féminine (nombre de points bonus multiplié par le nombre de JAJ féminines)	3 points
Le critère principal était rempli sur la saison N-1	2 points

3.6 Validation du socle de développement et valorisation du développement

Le club valide le socle de développement si les points (bonus et points liés au critère principal) qu'il obtient sont égaux ou supérieurs à trente cinq (35).

Si le nombre de points est inférieur, il est en carence sur le socle de développement.

Si le nombre de points est égal ou supérieur à cinquante (50), la ligue offrira au club une formation de dirigeant de son choix (parmi les formations proposées au catalogue de formation de la ligue) pour un.e de ses licencié.e.s afin de valoriser son action et de l'aider à poursuivre son développement.

Si le nombre de points est égal ou supérieur à soixante (60), la ligue offrira au club une deuxième formation de dirigeant de son choix (parmi les formations proposées au catalogue de formation de la ligue) pour un.e de ses licencié.e.s afin de valoriser son action et de l'aider à poursuivre son développement. Et ainsi de suite pour chaque dizaine de points supplémentaires atteinte.

3.7 Dispositions en cas de carence du socle de développement.

3.7.1 Dans le cas où le club n'a pas déposé de Projet triennal de contribution au développement ou que celui-ci n'a pas été validé.

Si le club est en carence du socle de développement et qu'il n'a pas déposé de Projet triennal de contribution au développement tel que décrit et dans les conditions de l'article 4.1 du présent règlement, alors l'équipe concernée commencera la saison suivante (en 1^{re} phase si play-offs / play-downs) avec un handicap déterminé ainsi :

- si elle est intégrée à une poule de 8 équipes, pénalité de 5 points ;
- si elle est intégrée à une poule de 10 équipes, pénalité de 6 points ;
- si elle est intégrée à une poule de 12 équipes, pénalité de 7 points.

En cas de défaillance une deuxième année de suite, le club se verra pénalisé de 4 points supplémentaires qui seront retirés dès la fin de saison.

3.7.2 Dans le cas où le club a déposé de Projet triennal de contribution au développement et que celui-ci a été validé.

Dans ce cas, la CSR étudie la conformité du club à son projet de développement tel que décrit à l'article 4 du présent règlement.

4 PROJET TRIENNAL DE CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT ET SOCLE DE SPÉCIALISATION

4.1 Définition du Projet triennal de contribution au développement.

Un Projet triennal de contribution au développement est un document rédigé déposé par le club auprès de la CSR (par envoi courrier ou courriel) au plus tard le 31 octobre 2022 (et respectivement au 31 octobre 2025 et ainsi de suite tous les 3 ans) dans lequel le club détaille :

- un projet de développement détaillé qui doit obligatoirement s'inscrire dans un des axes définis à l'article 4.3 ci-après
- 5 critères chiffrés et quantifiables permettant d'évaluer l'atteinte de ces objectifs (par exemple, un club ayant un projet de féminisation pourra avoir comme critère chiffré le nombre de pratiquantes féminines licenciées).

Par exception, un club qui atteint le niveau régional alors qu'il n'avait aucune équipe engagée en région pourra déposer un projet triennal au plus tard le 31 octobre de la saison où il atteint le championnat régional.

Un club qui, au cours de la réalisation de son projet triennal, voit sa ou ses équipe(s) adulte(s) reléguée(s) en championnat départemental, verra par la même occasion son Projet triennal s'arrêter. Il aura la faculté d'en re-déposer un lors d'une nouvelle accession en région.

Ce projet est discuté, éventuellement amendé, et validé par une commission constituée d'au moins 2 membres de la CSR et de 1 représentant du Bureau Directeur de la ligue, étant précisé que que l'intégralité des membres de la CSR et du BD peuvent siéger à ladite commission.

La commission apportera un soin tout particulier à vérifier que chacun des 5 critères est bien mesurable de manière objective et quantitative.

4.2 Validation annuelle du socle de spécialisation

Chaque année, pour les clubs n'ayant pas rempli le socle de développement et ayant un Projet triennal de contribution au développement validé, la CSR étudiera l'atteinte des objectifs définis au projet.

L'atteinte de chacun des 5 critères d'évaluation apporte 5 points au club. L'atteinte de 50 % du critère d'évaluation lui apporte 3 points.

À l'issue de la première année du Projet triennal de contribution au développement, si le club obtient 13 points au minimum, son socle de spécialisation est validé.

À l'issue de la deuxième année du Projet triennal de contribution au développement, si le club obtient 18 points au minimum, son socle de spécialisation est validé.

À l'issue de la troisième et dernière année du Projet triennal de contribution au développement, si le club obtient 23 points au minimum, son socle de spécialisation est validé.

Dans le cas où le socle de spécialisation n'est pas validé, le club est en carence

4.3 Axes de développement

Pour la première période triennal débutant le 31 octobre 2022, les axes de développement retenus sont :

- développement de l'école d'arbitrage
- développement de la féminisation
- développement de l'arbitrage adulte
- développement des nouvelles pratiques / du handball loisir
- développement auprès du jeune public
- développement du hand adapté

4.4 Dispositions en cas de carence du socle de spécialisation

En cas de carence du socle de spécialisation & de carence dans le même temps du socle de développement au 31 mai de la saison en cours, l'équipe concernée commencera la saison suivante (en 1^{re} phase si play-offs / play-downs) avec un handicap déterminé ainsi :

- si elle est intégrée à une poule de 8 équipes, pénalité de 7 points ;
- si elle est intégrée à une poule de 10 équipes, pénalité de 8 points ;
- si elle est intégrée à une poule de 12 équipes, pénalité de 9 points.

En cas de défaillance une deuxième année de suite, le club se verra pénalisé de 4 points supplémentaires qui seront retirés dès la fin de saison.

NOTICE SIMPLIFIÉE D'INFORMATION RELATIVE AU CLASSEMENT DES SALLES À USAGE DES CLUBS ET DES AUTORITÉS LOCALES

PRÉAMBULE

La pratique du handball nécessite que les installations soient conformes aux réglementations. Ainsi, la fédération française de handball dispose d'une commission nationale des statuts et des règlements qui gère l'ensemble des salles en s'appuyant sur les acteurs des territoires dont la mission est d'accompagner les clubs et les propriétaires des salles dans la démarche de classement des équipements.

1 QUELLES RÉFÉRENCES ?

Les règlements généraux de la FFHandball sont disponibles par le lien :

<https://www.ffhandball.fr/fr/ffhandball/documentation/annuaire>

Concernant les équipements rendez-vous directement à :

- l'article 85 qui stipule en résumé que « les compétitions officielles se déroulent obligatoirement dans les salles ayant obtenu un classement fédéral » ;
- l'article 145 qui décrit les niveaux de classement (généralités) ;
- l'article 146 pour la procédure de classement ;
- l'article 148 pour quelques dispositions particulières.

2 CONCRÈTEMENT

Un guide fédéral qui explique toute la démarche de classement, enrichie de nombreux exemples, est accessible par le lien ci-après <http://guide.gesthand.info/mediawiki/index.php/Formulaires:Salles>

En résumé, sauf de rares exceptions, la démarche de classement est à l'initiative du club qui peut être accompagné par un référent du comité départemental dont il dépend.

Le dossier est documenté directement dans Gest'Hand (administration / salles). Il comprend principalement deux catégories d'informations : des documents à fournir et un descriptif de la salle.

Pour le premier point, sont à fournir les documents suivants (liste issue de Gest'Hand) :

- les plans de l'installation comprenant :
 - un plan d'ensemble (représentant l'aire de jeu avec son tracé, les dégagements, les tribunes et leur accès, et tous les locaux annexes) ;
 - une coupe du bâtiment (suivant les axes longitudinal et transversal du terrain) ;
 - un plan de détail des vestiaires et douches ;
- une fiche technique du revêtement de sol ;
- une copie de l'arrêté du Maire autorisant l'ouverture (et pas le PV de la Commission de Sécurité) ;
- un rapport d'essai de la couche support du revêtement de sol selon la norme NF P90-202 ;
- un rapport d'essai en laboratoire selon la norme EN 14-904 du revêtement de sol devant être installé ;
- un rapport d'essai sur site du revêtement de sol par un laboratoire accrédité selon la norme EN 14-904 ;
- le constat d'éclairage.

Ces documents sont à fournir sous forme numérisée téléchargeable.

Le relevé d'éclairage est à transcrire sur un support disponible sur le site « Gest'Hand », une copie est jointe en annexe 2. Si le club ou le propriétaire de la salle ne sont pas en mesure de fournir ce relevé, ils peuvent le demander à une société spécialisée, à défaut le comité départemental ou la ligue régionale peuvent s'en charger.

Pour le second point, il s'agit de décrire les caractéristiques de la salle et de ses équipements, en indiquant les dimensions relevées sur le terrain et en répondant « oui » ou « non » aux différents items.

Une fois tous ces renseignements documentés, le club valide son dossier et en informe le responsable territorial qui procède à son examen et propose au club une date pour une visite sur place ; à l'issue de cette visite le dossier est transmis informatiquement à la FFHandball (avec réserves éventuelles) qui seule a la compétence d'attribuer un niveau de classement officiel. Elle en informe en retour le club demandeur et la ligue régionale.

3 BON À SAVOIR, EN BREF

- Le classement des salles 1 ou 2 est valable pour une durée de cinq ans, les classements 3, 4 et 5 sont délivrés sans limite de validité (sauf en cas de travaux importants modifiant les caractéristiques initiales)
- L'éclairage dans nos salles par des tubes fluorescents se dégrade rapidement et les interventions sont coûteuses et donc souvent repoussées. Les technologies nouvelles (LED par exemple) offrent, malgré des investissements légèrement supérieurs, des possibilités intéressantes sur les plans maintenance (durée de vie fortement augmentée), réduction de l'impact énergétique donc diminution de la consommation et des factures.
- Le tracé de la zone des 6m ne doit pas être recouvert par celui d'un autre sport, notamment le basket (accord en fédérations).
- L'infirmerie – souvent présente – est recommandée, mais le local anti-dopage est obligatoire, à tous les niveaux ! Si l'exigence est incontournable dans les salles 1 et 2, il convient d'examiner les lieux pour trouver une solution somme toute acceptable.
- Le tableau d'affichage ne doit pas se trouver sur le mur au-dessus de la table de marque.

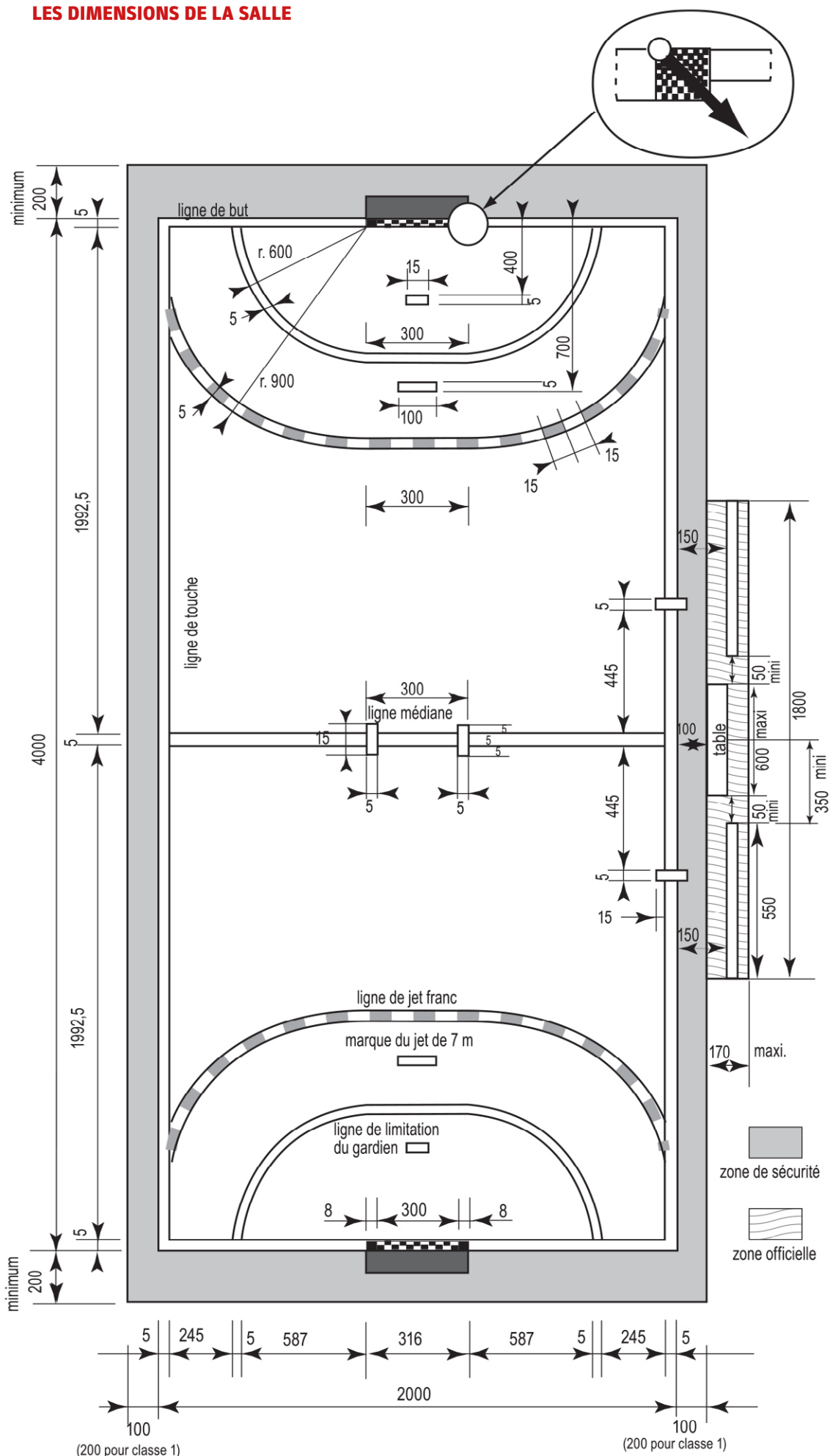
4 CONCLUSION

Le seul but de cette notice est d'expliquer sommairement le classement de nos salles de handball trop souvent ignoré. Elle doit inciter les responsables de club à s'engager dans la démarche aux côtés des élus locaux généralement propriétaires des équipements.

Ces indications ne constituent qu'une information, nous vous invitons à vous référer aux textes officiels cités plus haut.

ANNEXE 1

LES DIMENSIONS DE LA SALLE



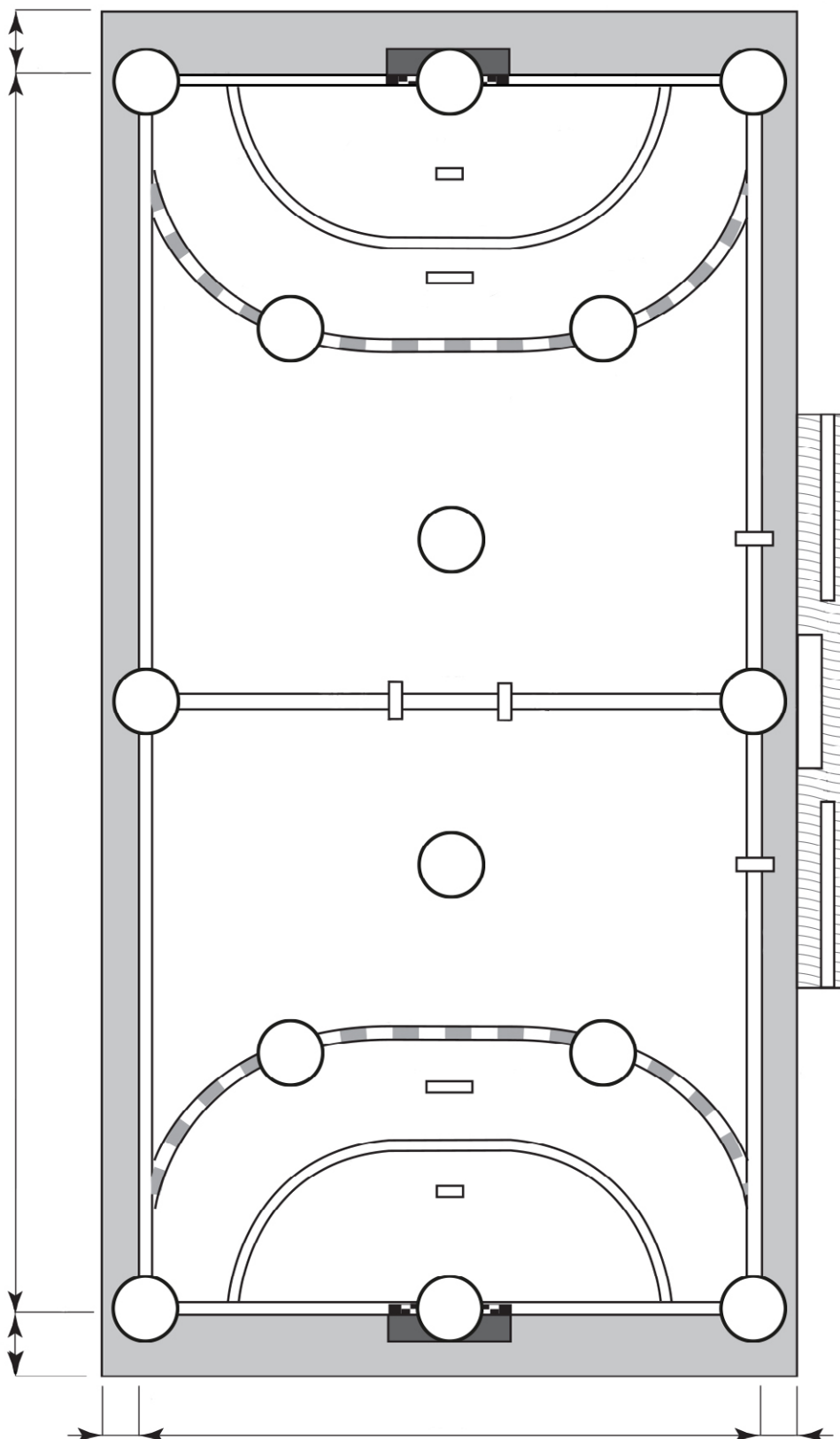
ANNEXE 2

LE RELEVÉ D'ÉCLAIREMENT

RELEVÉ D'ÉCLAIREMENT AUX POINTS INDICUÉS CI-DESSOUS ET DIMENSIONS DES ZONES DE SÉCURITÉ

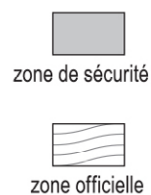
OBLIGATOIRE : • Prière de reporter toutes les cotes de ce tracé

• Indiquer par une croix l'emplacement du tableau d'affichage



Dimensions de la salle

x



Total des 14 points :

Moyenne (total/14) :

Plus faible valeur relevée :

Calcul du coefficient d'uniformité

$\frac{\text{plus faible valeur relevée}}{\text{moyenne}} = \text{_____}$

K =

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE

1 COMPOSITION

La commission d'arbitrage s'appuie sur trois pôles (pôle juges arbitres jeunes, pôle juges arbitres adultes et un pôle formation) et d'un comité de pilotage afin de préparer l'arrivée de la CTA.

Le président de la commission territoriale d'arbitrage est obligatoirement membre élu du conseil d'administration de la ligue et il est également membre de droit de la commission centrale d'arbitrage.

Le comité de pilotage est constitué du président de la CTA, du salarié chargé du développement de l'arbitrage et des membres ressources de la commission. Les membres du comité de pilotage sont automatiquement conviés à toutes les réunions des 3 pôles.

Il rend compte régulièrement de son activité devant le bureau directeur et le conseil d'administration.

Les membres de la commission territoriale d'arbitrage sont choisis par le président. Les membres de la commission sont validés par le bureau directeur.

Tout membre de la commission faisant l'objet d'une suspension prononcée par la FFHandball, la ligue ou un comité départemental ne pourra pendant la période de suspension de la sanction, occuper une fonction au sein de la CTA. En cas de récidive, le comité de pilotage peut se prononcer sur une éventuelle sanction plus aggravée comme la suspension de fonction au sein de la CTA ou tout simplement l'éviction de la commission.

2 FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION TERRITORIALE D'ARBITRAGE

2.1 Réunions et séance plénière

La commission régionale se réunit :

- dès que nécessaire, une commission restreinte avec les responsables des 3 pôles et le comité de pilotage ;
- de 2 à 3 plénières par saison sportive ;
- et chaque fois qu'une nécessité l'oblige à l'initiative du Président de la commission ou de la ligue Île-de-France.

Le quorum nécessaire pour la validité des décisions est fixé à trois membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

2.2 Procès-verbaux

Chaque réunion ou assemblée plénière donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance, dans lequel doivent être précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents ainsi que celui des personnes invitées. Les décisions prises par la commission doivent être consignées.

3 ORGANISATION DE LA COMMISSION TERRITORIALE D'ARBITRAGE

3.1 Pôle juges arbitres jeunes

Le pôle JAJ est dirigé par deux responsables. Ils seront convoqués lors des séances de commission restreinte de la CTA si nécessaire.

Ils sont en lien étroit avec les référents jeunes de chaque département pour échanges, retours et ajustements.

Le pôle jeune est chargé de :

- désigner sur les compétitions régionales ;
- assurer la désignation des JAJ sur les tours inter-comités organisés sur le territoire francilien ;
- accompagner les jeunes vers le pôle juge arbitre adulte par le système de coaching (en lien avec le pôle adulte) ;
- proposer deux binômes pour la compétition inter-ligues ;
- assurer l'accompagnement lors des tournois moins de 13 ans régionaux masculins et féminins ;
- commencer à lancer l'opération des futurs JAJ T3 (passer de la compétition départementale vers la compétition régionale) ;
- fidéliser le public jeune et l'accompagner vers le grade « adulte ».

Le pôle se réunit autant de fois que nécessaire sur la saison sportive. Le pôle peut se réunir si l'un des responsables le juge utile ou à la demande de l'un de ses responsables.

Le pôle jeune assure la qualification et le suivi du parcours des JAJ en lien avec le pôle formation.

Il s'assure également que les disponibilités des JAJ sont rentrées sur iHand au plus tard 15 jours avant le week-end de compétition.

Enfin, il veillera à ce que chaque JAJ suive une formation spécifique organisée par la CTA.

3.2 Pôle adulte

Le pôle adulte est dirigé par deux responsables. Ils seront convoqués lors des séances de commission restreinte de la CRA si nécessaire et sont en lien étroit avec les référents adultes de chaque département pour échanges, retours et ajustements.

Constitution :

- responsables du pôle adulte
- responsables désignation CTA
- responsable adulte de chaque équipe départementale.
- comité de pilotage de la CTA

Le pôle adulte est chargé de :

- désigner sur les compétitions régionales et sur les délégations nationales,
- former les juges arbitres en lien avec le pôle formation.

Le pôle se réunit autant de fois que nécessaire sur la saison sportive. Le pôle peut se réunir si l'un des responsables le juge utile.

3.2.1 Groupes d'arbitres

Trois groupes de juges-arbitres sont constitués :

- o T1
 - au moins 15 matches arbitrés durant la saison pour confirmer son groupe,
 - test physique obligatoire (test de Léger ou dit de la navette),
 - tests écrits individuels (minimum requis : 12/20)
 - arbitre principalement la N3R, la pré-nationale masculine et les délégations reçues de la CCA sur des matches de N3M et N2F.
- o T2 A
 - au moins 12 matches arbitrés durant la saison,
 - test physique : ateliers de condition physique
 - tests écrits individuels (minimum requis : 12/20)
 - arbitre principalement la pré-nationale féminine, l'excellence masculine et féminine.
 - arbitres principalement désignés à moins de 150 km A/R de leur domicile.
- o T2 B
 - au moins 12 matches arbitrés durant la saison,
 - test physique : ateliers de condition physique,
 - tests écrits individuels (minimum requis : 12/20)
 - arbitre principalement l'excellence féminine ainsi que l'honneur masculine.
 - arbitres principalement désignés à moins de 150 km A/R de leur domicile.

Le juge arbitre est désigné par la CTA. En aucun cas un arbitre ne peut s'approprier une rencontre.

Disponibilités du juge-arbitre avant la date du match : le juge arbitre de tout niveau mettra ses disponibilités sur iHand au plus tard 25 jours avant le week-end de compétition.

La promotion du grade JA T2 vers le grade T1 peut se décider à chaque plénière de la CTA.

Tous les groupes seront validés par le conseil de promotion en fin de saison.

Au 1^{er} juin de chaque saison, la CTA proposera à l'accession au niveau national d'un certain nombre de binômes en fonction des demandes de la CCA et de notre potentiel. Ces candidatures seront validées préalablement par la CCA. Les binômes validés participeront à l'opération R1N du secteur Nord-Ouest.

3.2.2 Opération D1 / JA T3

L'opération D1 / JA T3 a pour but de préparer des arbitres départementaux officiant en solos dans leur comité et présentant un potentiel pour diriger des matches en ligue de niveau honneur masculine. Le dispositif peut être ouvert aux binômes.

- Conditions d'admission à l'opération :
 - outre la présence obligatoire aux stages, les candidats devront satisfaire aux épreuves du stage de septembre :
 - test de connaissance du code d'arbitrage où le candidat doit obtenir une note égale ou supérieure à 10/20,
 - satisfaire au test physique (Ateliers de condition physique),
 - le stage se terminera par les consignes de la CTA pour le début de saison,
 - les candidats ayant satisfait aux épreuves écrites et physiques poursuivent le cycle de l'opération. Les autres sont remis à disposition de leur CDA
- Déroulement de l'opération sur la saison :
 - Stage de janvier/février : (obligatoire) avec de test de connaissance sur le code d'arbitrage (note égale ou supérieur à 12/20), retour sur les suivis de la phase 1 et informations par les formateurs de la CTA.
 - À l'issue de ce stage, pour les arbitres admis, désignations sur des matches en honneur région pour atteindre un quota de 5 arbitrages avant la fin de saison.

Les arbitres absents du stage ne seront plus désignés par la CTA et seront remis à la disposition de leur CDA. Ils ne seront donc pas reconnus dans le cadre de la CMCD régionale pour la saison en cours.

Une formation sur cinq demi-journée (janvier-février de la saison n) avec à l'issue un examen écrit dont la note minimum devra être de 12/20. Une observation pratique sur un match validera l'obtention du grade JA territorial.

3.3 Pôle formation

Le pôle formation est dirigé par deux responsables :

- ils sont en charge de coordonner les formations sur le territoire francilien et de veiller à l'harmonisation des formations.
- ils sont en lien étroit avec les référents de chaque département.

Constitution :

- responsables du pôle formation
- référents formation de chaque département.
- responsable des juges superviseurs
- comité de pilotage de la CTA

Prérogatives :

Le pôle formation est en charge de mettre en place les formations (calendriers, contenus de formation), en lien avec l'ETR.

- formation des juges arbitres T1-T2-T3 (lien avec le pôle adulte),
- formation des juges superviseurs,
- formations des juges arbitres jeunes,
- formation des accompagnateurs JAJ et leur désignation,
- formation des juges arbitres délégués,
- formation des officiels de table et leur certification ainsi que la réactualisation des connaissances,
- formation « animateur école d'arbitrage », suivi administratif et sportif et apports de supports pédagogiques,
- (en prévision de la future CTA) début de la mise en place du passeport JA et JAJ.

Le pôle formation peut être consulté sur les désignations des juges arbitres.

Le responsable de chaque entité (superviseur et accompagnateur) est chargé de :

- désigner les superviseurs ou les accompagnateurs de JAJ T1-T2-T3,
- analyser les suivis qui découlent des matches sur lesquels ils sont désignés,
- prendre des mesures administratives.,
- assurer le suivi des rapports disciplinaires / CRL de les contrôler avant leur validation,
- valider les notes de frais des juges arbitres superviseurs.

Le responsable des juges superviseurs aura un lien étroit avec le pôle adulte. Il est amené à participer aux réunions de ce pôle.

Le responsable des accompagnateurs JAJ aura un lien étroit avec le pôle JAJ. Il est amené à participer aux réunions de ce pôle.

Désignations des superviseurs et accompagnateurs de JAJ : les modalités et les délais pour la mise de disponibilité sur iHand sont les mêmes que pour un JA ou un JAJ.

4 CONSEILLER TECHNIQUE DE L'ARBITRAGE

4.1 Ses objectifs opérationnels :

1. Trouver et former (développer) :

- inciter les clubs à former des juges arbitres jeunes (accompagnateurs),
- améliorer la labellisation des clubs : redéfinir les critères, passage au mode projet,
- accompagner les labellisations,
- créer et animer un réseau de détection avec les comités,
- formaliser un parcours de détection (JAJ et juges arbitres)
- améliorer les suivis des arbitres (qualité et volume).

2. Harmoniser :

- adapter un référentiel métier du territoire,
- partager un programme de formation adapté au territoire (favoriser la proximité et produire un calendrier),
- habiliter les offres de formations du territoire,
- mutualiser les ressources formatrices.

3. Décloisonner (créer) :

- partager les compétences (notamment entre clubs) afin de définir un référent clubs.
- constituer une équipe technique territoriale de l'arbitrage (ETTA) = CTA + CTJA.
- mutualiser les ressources.
- produire une tarification territoriale.

4. Valoriser et communiquer :

- améliorer l'encadrement des JAJ,
- partager des actions entre l'ETR de l'ETTA,
- renforcer l'utilisation de l'outil iHand,
- animer le réseau des juges-arbitres adultes et des JAJ,
- améliorer la communication en externe,

4.2 Responsabilités

Responsabilités quotidiennes : développer et manager un projet avec ses ressources humaines, financières et structurelles afférentes.

objectifs opérationnels	Actions	
trouver & former	labelliser	– modéliser la labellisation des clubs – promouvoir, conseiller et accompagner les projets d'école d'arbitrage
	détection	– piloter le parcours de formation des JA et des arbitres – créer et piloter un réseau de détection au niveau
	suivre	– recruter, former et organiser le suivi des arbitres
former & harmoniser	coordonner	– produire un référentiel métiers adapté au territoire – produire un programme de formation – former – coordonner le calendrier des formations – habiliter les offres de formations du territoire
décloisonner	partager	– faciliter le partage des compétences entre les clubs, les CD et la ligue – construire le projet de l'ETTA – co-piloter avec les élus de la CTJA et de la CTA une équipe technique territoriale de l'arbitrage – collaborer aux désignations des JA et arbitres adultes des rencontres régionales voire nationales
valoriser	communiquer	– alimenter le journal de la ligue – participer aux réunions ETR : créer les conditions de rapprochement – renforcer l'utilisation de l'outil iHand – produire des actions de promotion de l'arbitrage

5 RÈGLEMENT DES FRAIS D'ARBITRAGE

Les juges-arbitres désignés par la CTA Île-de-France se verront indemnisés de leur frais d'arbitrage par le club recevant et ce avant le coup d'envoi de la rencontre sur laquelle les-dits juges-arbitres officient (**paiement par chèque obligatoire**).

Dans le cas où un juge-arbitre est désigné sur deux rencontres qui se suivent (sur le même lieu de compétition), les frais de déplacement ne seront comptabilisés qu'une seule fois.

Dans le cas de tournois à plusieurs équipes, les frais d'arbitrage de l'ensemble des rencontres seront à régler par le club recevant. Une péréquation sera par la suite établie entre tous les clubs participants.

5.1 Rappels

L'indemnité kilométrique inclut les frais de péage et de parking et il ne peut être remboursé qu'une seule indemnité de déplacement par arbitre, par jour et par club recevant. Le point de départ du calcul est le domicile de l'arbitre s'il réside en Île-de-France sinon c'est l'adresse du club de l'arbitre (ou du siège du comité ou de la ligue si arbitre neutre) qui devra être obligatoirement retenue.

5.2 Grille kilométrique

Personnes concernées : juges-arbitres adultes / juges-arbitres jeunes / juges-superviseurs territoriaux / juges-délégués territoriaux

Kms A/R (trajet le plus rapide)	Forfait ou montant au km
0 à 60	25 €
61 à 120	45 €
121 à 180	60 €
> à 180	0,35 € du km

5.3 Indemnités d'arbitrage

Personnes concernées : juges-arbitres adultes / juges-arbitres jeunes / juges-superviseurs territoriaux / juges-délégués territoriaux désignés par la CTA ou COC / Accompagnateur JAJ.

Niveau de prestation	Indemnité
N3R féminine	50 €
Prénationale masculine	50 €
Prénationale féminine	50 €
Excellence masculine	45 €
Excellence féminine	45 €
Honneur masculine	40 €
Coupe de la ligue	40 €
Match amical désigné par CTA	35 €
Compétitions jeune	35 €
Match amical – pôle / sélection régionale	30 €
Tournoi jeune à 3 équipes	15 € / match
Tournoi jeune à 4 équipes	10 € / match
Supervision grille fédérale	45 €
Accompagnateur JAJ (forfait)	30 € par ½ journée
Juge-accompagnateur (match non-joué)	15 €
Juge-accompagnateur (juge-arbitre absent)	15 €
Délégation (tous niveau)	40 €

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

1 GÉNÉRALITÉS

En application des articles 6.1 § a) et d) des statuts, 3.2 des règlements généraux et 2.1 du règlement disciplinaire de la FFHandball, la commission territoriale de discipline (CTD) exerce son pouvoir sur l'ensemble des championnats régionaux, départementaux ou territoriaux, ainsi que sur les événements de la vie associative se déroulant sur son territoire.

Si la CTD s'appuie sur le règlement disciplinaire fédéral pour mettre en place les procédures engagées à l'encontre des licenciés, des licenciés de fait ou des associations sportives affiliés à la FFHandball, son mode de fonctionnement est défini dans un règlement intérieur propre à chaque territoire.

Quel que soit le mode de fonctionnement choisi, toutes les personnes en charge du traitement des dossiers disciplinaires sur le territoire sont membres de la CTD, la liste complète des membres de la CTD est validée par le bureau directeur de la ligue en charge de la gestion du territoire.

Toutes les décisions prises le sont donc au titre de la CTD et ne peuvent pas l'être à celui d'un quelconque autre organe disciplinaire.

2 MODES DE FONCTIONNEMENT DE LA CTD

Gouvernance partagée

La CTD confie à des divisions le soin de traiter certains dossiers disciplinaires, notamment ceux relevant de structures départementales.

Pour ce faire, la CTD crée, pour les comités, des divisions de la CTD ayant délégation pour examiner les dossiers disciplinaires du département concerné.

À la tête d'une division territoriale peut être désigné un(e) vice-président(e) de la CTD en charge des affaires disciplinaires du département concerné et accompagné dans sa tâche d'un groupe de membres de la CTD composé de façon figée ou aléatoire en fonction des dossiers traités et de la disponibilité de chacun.

Toutes les personnes en charge de la discipline sur le territoire (championnats régionaux et départementaux) étant membres à part entière de la CTD, seule structure légitime et reconnue pour exercer le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du territoire (ligue et comités), un membre d'une division peut participer, en cas de besoin, aussi bien à une audience d'affaire régionale qu'à celle de toute affaire départementale.

Le président de la ligue peut mandater, après validation par le bureau directeur de la ligue, les présidents des comités concernés ou une personne de confiance de leur choix, afin de leur permettre d'engager les poursuites disciplinaires sur leur territoire (département).

Seul le président ou la présidente de la CTD a compétence pour décider de la désignation d'un(e) instructeur(e) sur un dossier ou de la mise en place de mesures conservatoires. Il ou elle peut néanmoins mandater le(la) vice-président(e) d'une division pour effectuer en son lieu et place ces démarches.

Un groupe d'instructeur(e)s membres ou non de la CTD (sans attache particulière avec la ligue ou un comité) est constitué, la liste des instructeur(e)s est présentée au bureau directeur de la ligue pour validation avant entrée en fonction. Chaque instructeur(e) a en charge la rédaction de rapports d'instruction sur tout dossier (origine régionale ou départementale) qui lui sera confié.

L'envoi des convocations, des notifications de décision, des courriers divers est du ressort du secrétariat administratif de la division de la CTD (à savoir le comité concerné). Toute correspondance doit faire l'objet d'une copie transmise au (à la) président(e) de la CTD et au secrétariat administratif de la CTD (ligue).

En cas d'éventuel appel d'une décision de première instance par un licencié ou un club, l'appel incident pourra être déposé soit par le président de la ligue, soit par les présidents des comités concernés s'ils ont été mandatés, soit par les instructeurs des dossiers de première instance.

Chaque saison, une réunion biannuelle (début et fin) sera organisée entre le bureau de la CTD et les vice-présidents en charge des départements pour fixer les objectifs de la politique disciplinaire sur le territoire, dresser les bilans de fonctionnement de la CTD et envisager la manière avec laquelle la masse financière représentée par les pénalités reçues pourra être utilisée (répartition ou financement d'un projet territorial englobant la ligue et les comités, ou ...).

TERRITOIRE ÎLE-DE-FRANCE

COMITÉ DE PARIS	p. 43
COMITÉ DE LA SEINE-ET-MARNE	p. 44
COMITÉ DES YVELINES	p. 45
COMITÉ DE L'ESSONNE	p. 46
COMITÉ DES HAUTS-DE-SEINE	p. 47
COMITÉ DE LA SEINE-SAINT-DENIS	p. 48
COMITÉ DU VAL-DE-MARNE	p. 49
COMITÉ DU VAL-D'OISE	p. 50

COMITÉ PARIS
FFHANDBALL


PARIS (75)

 36 rue Emeriau
75015 Paris

 Tél : 01 45 78 87 81
Fax : 01 45 79 72 84

5875000@ffhandball.net
<http://www.handball75.fr>

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ

Isabelle Penafiel (Présidente)
 Bastien El Ghouzzi (Vice-Président)
 Philippe Rajau (Vice-Président)
 Maxime Labre (Secrétaire Général)
 Guillaume Truttmann (Trésorier)
 Yvon Bouhier
 Damien Parmentier
 Thierry Perreux
 Hamid Saidi Nedjad

CLUBS DU COMITÉ (10)

CSM FINANCES	5875001
PARIS UC	5875005
STADE FRANÇAIS	5875038
MARTIGUA SCL	5875045
PARIS 18 ^E HB	5875052
PARIS SC	5875056
PARIS ST-GERMAIN HB	5875071
ASS. JEUNESSE ST-VINCENT-DE-PAUL	5875092
PARIS XO RUGBY	5875098
L'ÉTOILE PARISIENNE HB	5875099

PERSONNEL DU COMITÉ

Bruno Moulin
Conseiller technique fédéral
 06 07 14 99 18 / 5875000.bmoulin@ffhandball.net

Valérie Jacob
Responsable administrative et comptable
cdph75@gmail.com

CLUBS SPORT EN ENTREPRISE (8)

AS BANQUE DE FRANCE	5875057
AS ACCENTURE	5875078
BARJOTS ESSEC TEAM	5875082
RONDELLE HBC	5875084
ESCP EUROPE HB ALUMNI	5875087
LICORNE HBC	5875094
OUTSIDERS	5875095
NEOMA ALUMNI HB	5875097

COMITÉ SEINE
ET MARNE
FFHANDBALL

SEINE-ET-MARNE (77)

28 avenue Georges-Pompidou
77000 Melun

Tél : 01 64 09 00 77

5877000@ffhandball.net<http://www.hand77.com>

tout courrier doit être envoyé à l'adresse : CDHB 77 – BP 75 – 77004 Melun cedex

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ

Anne-Sophie Picquart (Présidente)
 Philippe Galland (vice-Président)
 Nathalie Lagrée (Secrétaire Générale)
 Frédéric Frevent (Secrétaire Général adjoint)
 Christian Jules (Trésorier)
 Marc Marques (Trésorier adjoint)
 Corinne Châtel
 Stéphanie Chevallier
 Patrick Couillet
 Franck Dezeure
 Karine Dominguez
 Patrick Étienne
 Philippe Garcia
 Frédérique Garel
 Marc Gillet
 Benoit Gobillot
 Maria Hamelin
 Alain Mahé
 Frédéric Massare
 Farid Medjoub
 Amandine Passot
 Christian Plas
 Dominique Renaud
 Dominique Rivière

PERSONNEL DU COMITÉ

Tiffany Behr
 Manager développement du sport
 07 86 30 41 52 / 5877000.dev@ffhandball.fr

Nathalie Nicolas
 Assistante de direction

CLUBS DU COMITÉ (41)

AVON SC	5877001
AS BALNÉOLITAINE	5877002
LE MÉE SPORTS HB	5877006
AS CHELLES HB	5877008
CLAYE-SOUILLY SHB	5877009
COULOMMIERS BRIE HB	5877011
US LA GRANDE PAROISSE	5877015
US LAGNY-MONTÉVRAIN HB	5877016
CS MEAUX HB	5877019
US MELUN-DAMMARIE	5877020
USJM HB MITRY-MORY	5877021
CS MONTERELAIS	5877023
HBC NANGIS	5877025
PONTAULT-COMBAULT HB	5877029
ENT. ROISSY-OZOIR	5877032
TORCY HB MLV	5877034
US VAIRES EC	5877035
USM VILLEPARISIS	5877037
SC GRETZ TOURNAN HB	5877039
HBC DU LOING	5877041
HBC THIERRY PONTAIN	5877043
US DU CHATELET-EN-BRIE	5877045
CESSON-VERT-ST-DENIS HB	5877048
HBL FONTENAY-TRÉSIGNY	5877053
HBC DE NOISIEL	5877058
ASM JOUARRE HB	5877060
HBC LA THEROUANNE	5877063
HBC CAMPÉSIEN	5877067
CS QUINCY-VOISINS HB	5877071
HBC SERRIS VE	5877072
OURCQ HBC	5877074
SENART AHB	5877078
AS MAROLLES HB	5877080
PROVINS HBC	5877082
HB BRIE 77	5877083
MORMANT AHB	5877084
COURTRY HB77	5877087
HBC CANNES-ÉCLUSE	5877088
USM PERTHES-EN-GATINAIS	5877089
JUILLY HBL	5877090
HAND FAUTEUIL CLAYE-SOUILLY	5877093
PAYS DE L'OURCQ HB	5877094

**COMITÉ
YVELINES
FFHANDBALL**


YVELINES (78)

1 rue du Séquoia
78870 Bailly

Tél : 01 30 54 09 60

5878000@ffhandball.net
<http://www.comite78-handball.org>

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ

Frédéric Badin (Président)
Gaëlle Francisco (Vice-Présidente)
Christine Petit (Secrétaire)
Fabien Royer (Vice-Secrétaire)
Pierre-Olivier Levet (Trésorier)
Laurence Cherencey-Rohou (vice-Trésorière)
Marianne de Brito
Brigitte Lesecq
Amélie Folliot
Audrey Schohn
Damien Blanchet
Pascal Bossuet
Nicolas Boursier
Philippe Le Coustour
Laurent Le Trionnaire
Clément Raingeard
Laurent Momet

PERSONNEL DU COMITÉ

Victor Garriguet
Directeur
07 62 93 45 72 / 5878000.vgarriguet@ffhandball.net

Audrey Petiot
Secrétaire

CLUBS DU COMITÉ (39)

AS MANTAISE	5878002
CA MANTES-LA-VILLE	5878003
CLOC ACHÈRES	5878004
HBC BEYNES	5878005
AUBERGENVILLE HB	5878006
AS BONNIÈRES	5878007
HB BOUGIVAL	5878008
AO BUC	5878009
CELLOIS HB	5878010
LE CHESNAY YHB	5878012
AS ST-CYR/FONTENAY HB 78	5878017
CO GARGENVILLE	5878019
US HOUDAN HB	5878020
HB BOIS-D'ARCY	5878022
AS LOUVECIENNES HB	5878025
US MAISONS-LAFFITTE	5878026
ÉLANCOURT-MAUREPAS HB	5878027
AS MONTIGNY-LE-BRETONNEUX HB	5878030
PLAISIR – LES CLAYES HB	5878031
AS POISSY	5878032
RAMBOUILLET SPORTS	5878034
HBC VÉLIZY	5878040
VERSAILLES HBC	5878041
ES LE PERRY HB	5878044
US LE PECQ	5878045
HOUILLES / LE VESINET / CARRIÈRES HB	5878046
TRIEL / CHANTELOUP / HAUTIL HB	5878054
USHB VERNOUILLET-VERNEUIL	5878056
TS VICINOIS 88 HB	5878057
HB MAULOIS	5878060
HBC CONFLANS	5878061
GUYANCOURT HB	5878063
ASC TRAPPES HB	5878072
CSM ROSNY	5878073
AS SARTROUVILLE HB	5878074
AS HB LES MUREAUX	5878075
ST-GERMAIN HB	5878076
LIMAY HBC 78*	5878077
VILLEPREUX HBC	5878078

**COMITÉ
ESSONNE**
FFHANDBALL


ESSONNE (91)

15 rue du Roussillon
91220 Brétigny-sur-Orge

5891000@ffhandball.net
<http://www.handball-essonne.fr/menu.php>

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ

Robert Lafond (Président)
Xavier Sarini (Vice-Président délégué)
Alain Mouchot (Vice-Président)
Ludivine Ryckebusch (Secrétaire générale)
Christophe Vilna (Trésorier)
Nathalie Bonanni
Catherine Chevalier
Laurence Doré
Élodie Manno
Francine Mathieu
Catherine Meunier
Anne-Sophie Pointet
Gaelle Puig Marty
Christophe Audureau
Patrice Chabrierie
Thierry Jorez
Olivier Roulet
Michel Tessier

PERSONNEL DU COMITÉ

Frédéric Jury
Conseiller technique fédéral, responsable structure
07 61 13 43 25 / 5891000.fjury@ffhandball.net

Thérèse Desmasures
Agent administratif

Chantal Obirek
Secrétaire – Comptable

Géraldine Thomas
Agent de développement du sport

Aurore Rictio
Agent de développement du sport

Yohan Limoan
Agent de développement du sport

Fabio Chevalier
Agent de développement du sport

Hassine Abi-Ayad
Agent de développement du sport

CLUBS DU COMITÉ (40)

MASSY EHB	5891001
ST-MICHEL SPORT	5891002
ES MONTGERON HB	5891003
AL BRÉTIGNY	5891005
BONDOUFLE AC CE	5891006
ES BRUNOY	5891007
AS CORBEIL-ESSONNES HB	5891009
HBC DOURDAN	5891010
SC DRAVEIL	5891011
AS ÉGLY	5891012
HB ÉTAMPOIS	5891014
SCA 2000 ÉVRY	5891015
HBC VAL-DE-SEINE	5891017
GIF HBC	5891018
AS MARCOUSSIS	5891024
H MENNECY VE	5891025
MORSANG-FLEURY HB91	5891026
US PALAISEAU	5891028
US RIS-ORANGIS HB	5891030
STE-GENEVIEVE SPORTS	5891031
SAVIGNY HB 91	5891034
CO LES ULIS	5891036
TU VERRIÈRES-LE BUISSON HB	5891037
E. IGNY-VAUHALLAN HB	5891038
AS VILLEBON-LONGJUMEAU HB	5891040
ES VIRY-CHATILLON	5891041
CH ANGERVILLE	5891043
AS ITTEVILLE HB	5891047
HBC LIMOURS	5891049
CO CROSNE HB	5891058
USO ATHIS-MONS	5891062
HBC COUDRAYSIEN	5891066
AS ST-GERMAIN-LÈS-ARPAJON	5891067
VAL-D'YERRES HB	5891069
HBC LISSES	5891071
ÉPINAY-VILLEMOISSON HBC	5891074
BALLANCOURT VE HB	5891075
LES PORTES DE L'ESSONNE HB	5891081
US GRIGNY	5891082
OI. VIGNEUX	5891083

COMITÉ
HAUTS DE SEINE
FFHANDBALL

HAUTS-DE-SEINE (92)

9 allée Jacques-Brel
92240 Malakoff

Tél : 09 50 76 94 89

5892000@ffhandball.net

<http://comitehandball92.free.fr>

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ

Éric Barbareau (Président)
Jean-Pierre Chataigner (Vice-Président)
Jean-Philippe Mennesson (Vice-Président)
Richard Toussaint (Vice-Président)
Nicolas Hachette (Secrétaire Général)
Damien Joubert (Trésorier)
Sylvine Andon
Hélène Bergier
Jocelyne Brodin
Philippe Brodin
Delphine Corbier
Sébastien Degrand
Sébastien Devay
Michel Firmesse
Séverine Herry
Maria Hug
Christophe Meynial
Marie-Claude Philippe
Edouard Solinski
Ange Torre
Michel Vaillant

CLUBS DU COMITÉ (27)

ASNIERES HBC	5892001
AC BOULOGNE-BILLANCOURT	5892002
ES COLOMBIENNE HB	5892004
ASV CHATENAY-MALABRY	5892005
HBC ANTONY	5892006
COM BAGNEUX	5892009
BOIS-COLOMBES SP.	5892010
CHAVILLE HB	5892011
CLAMART HB	5892012
CS CLICHY	5892013
COURBEVOIE HB	5892014
AS FONTENAY-AUX-ROSES	5892015
USM MALAKOFF	5892019
AS MEUDON	5892020
CSM PUTEAUX	5892024
RUEIL AC	5892026
HBC SURESNES	5892028
STADE DE VANVES	5892029
LEVALLOIS SC	5892036
ISSY-PARIS HAND / PARIS 92	5892045
VILLE-D'AVRAY HB	5892046
ISSY HB MASC.	5892047
HBC VAUCRESSON	5892048
ES NANTERRE	5892049
CSM GENNEVILLOIS	5892050
SM MONTROUGE	5892052
HBC VILLENEUVE-LA-GARENNE	5892053

PERSONNEL DU COMITÉ

Emmanuelle Klein
Conseillère technique fédérale
06 67 71 22 20 / 5892000.eklein@ffhandball.net

Isabelle Benoist
Secrétaire

Aïssame Mili
Coordonateur arbitrage
5892000.cda@ffhandball.net

COMITÉ SEINE
SAINT DENIS
FFHANDBALL

SEINE-SAINT-DENIS (93)

32 rue Delizy
93500 Pantin

Tél : 01 41 60 11 63

5893000@ffhandball.net<https://www.hand93.com/>

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ

Céline Fortune (Présidente)
 Sapho Naal (Secrétaire Générale)
 Didier Romoli (Trésorier)
 Wassim Abdelhak
 Faradjla Amine
 Mohamed Belfatmi
 Audrey Bouhassane
 Céline Carrer
 Claudia Cordani
 Claudine Detchenique
 Clément Doreau
 Dr Mohamed Doulaki
 Farid Gherram
 Florence Ghrab
 Lisa Guillet
 Fabrice Leclercq
 Nassim Meziani
 Hanafi Mouhous
 Mézuela Servier

CLUBS DU COMITÉ (26)

AS BONDY	5893001
HBC GAGNY	5893002
HBC LIVRY-GARGAN	5893003
MONTREUIL HB	5893004
NOISY-LE-GRAND HB	5893005
CMAUBERVILLIERS	5893008
AULNAY HB	5893009
BLANC-MESNIL SP.	5893012
AC BOBIGNY	5893013
HBC DU BOURGET	5893015
AS DRANCY	5893018
MONTFERMEIL HB	5893022
HBC NEUILLY-SUR-MARNE	5893023
NEUILLY-PLAISANCE SP.	5893024
HBC NOISÉEN	5893025
SO ROSNY-SOUS-BOIS	5893030
LA DIONYSIENNE HB	5893032
ES SEVRAN	5893033
TREMBLAY-EN-FRANCE HB	5893034
SECTION RAINCÉENNE HB	5893052
HBC ROMAINVILLE	5893053
VILLEMOMBLE HB	5893055
LILAS-PRÉ HB	5893057
ES STAINS HBC	5893061
USM AUDONIENNE	5893067
VILLEPINTE HBC	5893069

PERSONNEL DU COMITÉ

Dany Luangraj
Conseiller technique fédéral
 07 81 64 13 73 / 5893000.dluangraj@ffhandball.net

Céline Malatchoumy
Sécretaire

**COMITÉ VAL
DE MARNE**
FFHANDBALL



VAL-DE-MARNE (94)

36 avenue Jean-Jaurès
94460 Valenton

Tél : 01 45 95 90 65

5894000@ffhandball.net

<http://www.hand94.org/>

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ

Pierre Lentier (Président)
Christian Zakarian (Vice-Président)
Michele Petit (Vice-Présidente)
Martine Cormerais (Secrétaire Général)
Clement Couteau (Secrétaire Général adjoint)
Alphonse Boye (Trésorier)
Patrice Bossard
Pierre Bottoni
Odile Crombrez
Roger Darthout
Mario Dos Santos
Bruno Gehan
Yolande Linz
Aniko Mekszt
Maryse Pivonet
Laurence Robe
Sandrine Tortora
Richard Uzan
Nolwenn Vaney

CLUBS DU COMITÉ (32)

US ALFORTVILLE	5894001
US CRÉTEIL	5894003
US IVRY	5894004
CSA KREMLIN-BICÊTRE	5894005
AS ST-MANDÉ	5894006
STELLA ST-MAUR HB	5894007
RÉVEIL DE NOGENT HB	5894009
US ORMESSON	5894010
CA BOISSY	5894011
CSM BONNEUIL	5894012
HBC CACHAN	5894014
HBC CHOISY-LE-ROI	5894017
US FONTENAYSIENNE	5894019
CA L'HAY-LES-ROSES	5894023
ASA MAISONS-ALFORT	5894024
ENT. PLESSÉENNE	5894026
ES SUCY	5894029
CS VALENTON	5894031
US VILLEJUIF	5894032
VILLIERS EC	5894035
VILLENEUVE-LE-ROI HB	5894038
ES VITRY	5894040
ASS. ST-MAURICE-DU-PERREUX	5894044
THIAIS HBC	5894046
RSC CHAMPIGNY	5894050
CHENNEVIÈRES HB	5894051
ES CAUDACIENNE	5894052
MAROLLES HB	5894053
JOINVILLE HBA	5894055
HBC ARCUEILLAIS	5894056
ÉLAN CHEVILLY-LARUE	5894057
CHB BRY	5894058

PERSONNEL DU COMITÉ

Philip Petit
Agent administratif / Agent de développement du sport



VAL-D'OISE (95)

Maison des Comités – 106 rue des Bussys
95600 Eaubonne

Tél : 01 34 06 00 38

5895000@ffhandball.net

<http://www.comite-handball95.fr>

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ

Michel Laurent (Président)
Harris Benkaroun (Vice-Président)
Sébastien Binet (Vice-Président)
Didier Veaux (Secrétaire Général)
Jonathan Petit (Secrétaire Général adjoint)
Fabio Petrilli (Trésorier)
Béatrice Liebard (Trésorière-adjointe)
Jessica Thomas
Pascal Coclet
Benjamin Rousseau
Stephane Casaert
Francis Rena
Philippe Karcher
Manon Beauvillain
Gregory Chenin
Laura Cohen-Skalli
Yohan Commare
Sylvie Delhomme
Ghislaine Denis
Cédric Denon
Sabrina Jaubert
Fabien Langlois
Patricia Leroux
Francois-Xavier Lowe
Valérie Mantey
Bonhel Phæton

CLUBS DU COMITÉ (28)

COM ARGENTEUIL	5895001
HB ST-BRICE 95	5895002
CSM EAUBONNE	5895003
HBC ARNOUVILLE-LÈS-GONESSE	5895005
HBC FRANCONVILLE	5895011
HB GOUSSAINVILLE	5895013
US DEUIL-ENGHIEN-MONTMORENCY	5895018
HVO HB L'ISLE-ADAM/PERSAN	5895019
HB AGGL. ROISSY PAYS-DE-FRANCE 95	5895020
ST-GRATIEN/SANNOIS HBC	5895021
HBC ST-LEU / TARVERNY	5895022
AS ST-OUEN-L'AUMÔNE HB	5895023
HBC SANNOIS	5895024
HBC SOISY / ANDILLY / MARGENCY	5895025
US ÉZANVILLE / ÉCOUEN HB	5895035
FB2M HB	5895036
MONTMAGNY HB	5895040
AVENIR DE SURVILLIERS HB FOSSES-MARLY	5895049
HBC PARISIS	5895052
ASS. MARINOISE HB	5895053
ACS CORMEILLAIS	5895055
CM GARGES	5895059
MAGNY HBC	5895060
CERGY HB	5895062
PONTOISE HBC	5895063
CHBL LOUPS WÉZIENS	5895064
AAS SARCELLES	5895065
ROISSY-EN-FRANCE HB	5895067

PERSONNEL DU COMITÉ

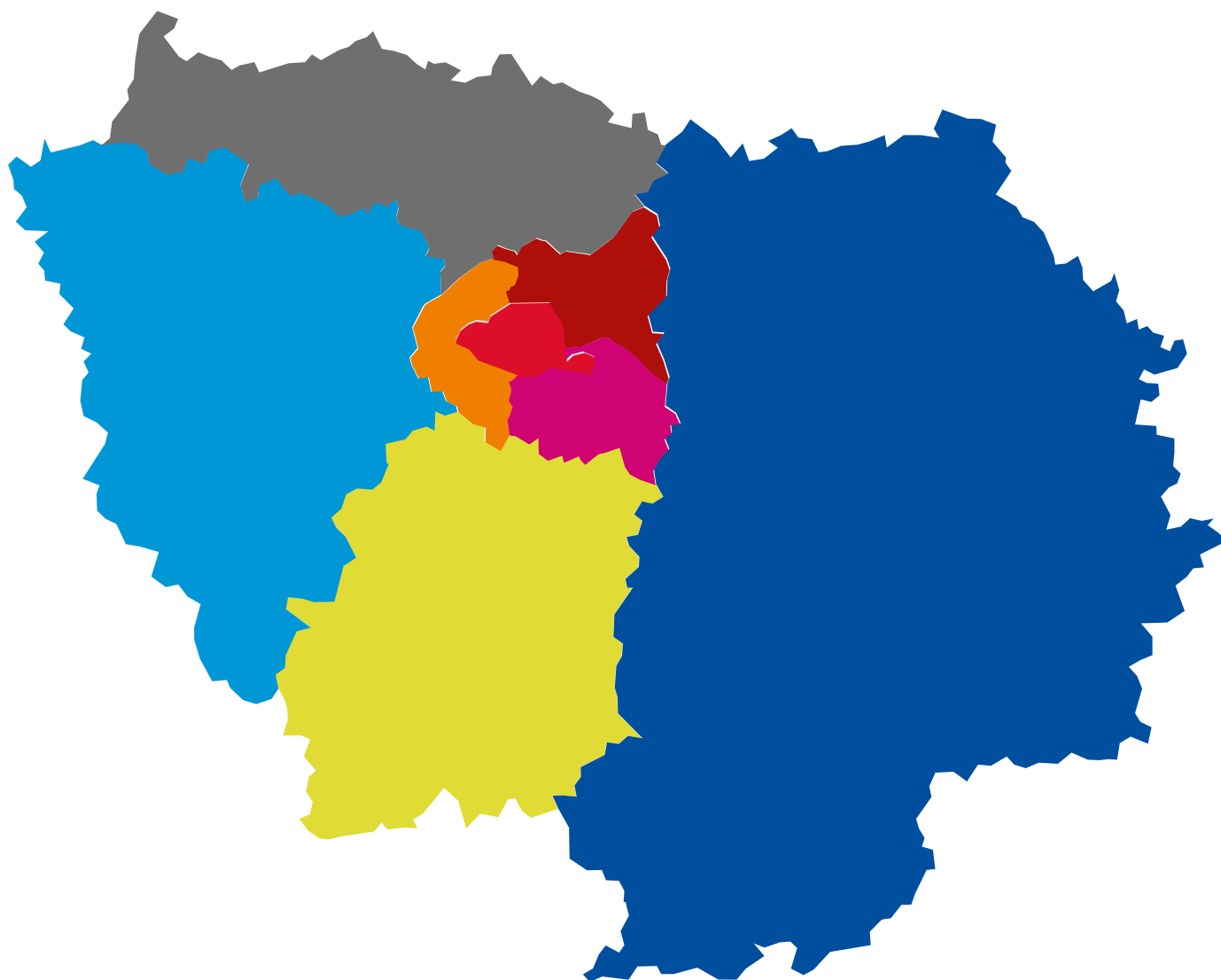
Fabrice Le Roy
Conseiller technique fédéral
06 73 26 38 56 / 5895000.fleroy@ffhandball.net

Mathieu Garnaud
Agent de développement du sport
5895000.dev@ffhandball.net

Sandrine Lourdeau
Assistante Administrative et comptabilité

Charline Colland
Chargée de communication
5895000.com@ffhandball.net

Yohan Commare
Coordonateur filière féminine
5895000.ycommare@ffhandball.net



LIGUE
ÎLE DE FRANCE
FFHANDBALL

